



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

ANDOVER-HARVARD LIBRARY



AH 4RZB I

939

יהוה

INSTITVTIO THEOLOGICA

ANDOVER FVNDATA MDCCCVII.

Ps. CXIX
169.

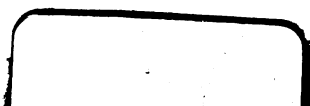
כד כרך
חביבני

JOH. XVII.

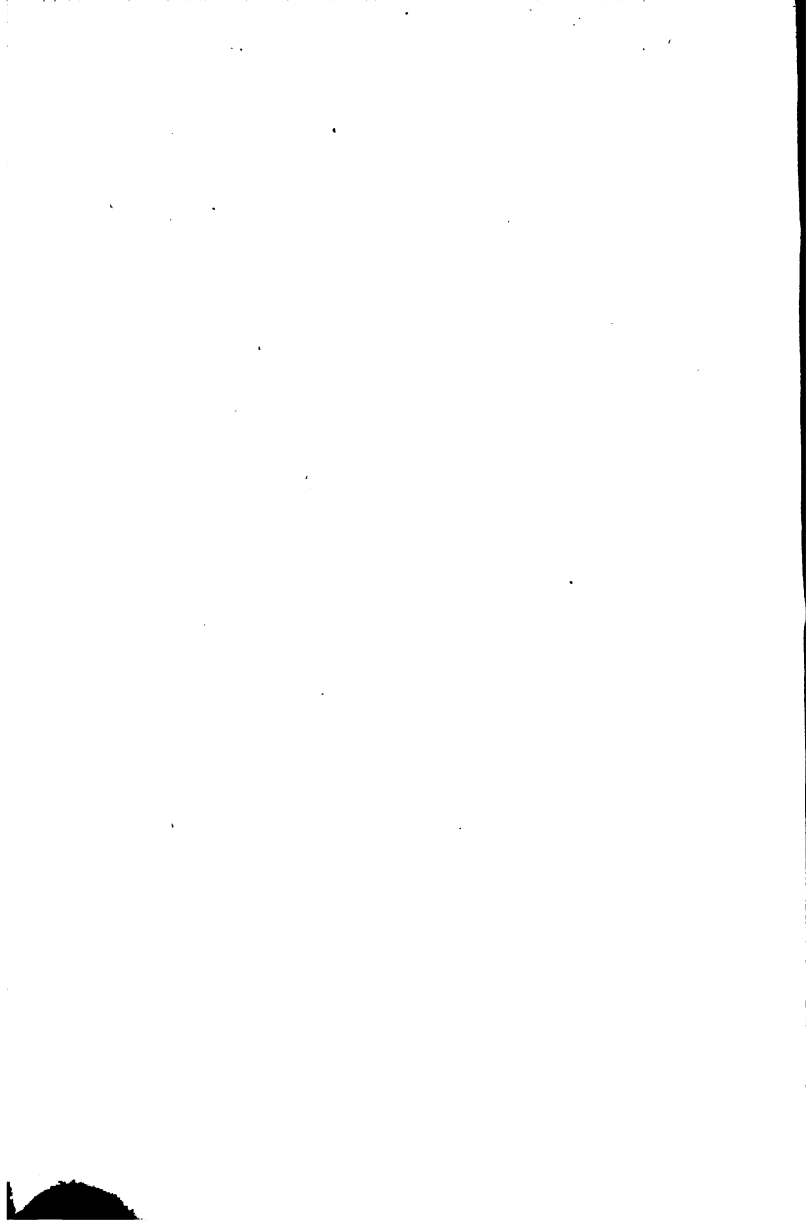
17.
- ὁ λογος
ὁ σος
αληθεια
εστι

ΑΚΡΟΓΩΝΙ

ΑΟΥ ΧΡΙΣΤΟΥ







L'INQUISITION

D'APRÈS DES TRAVAUX RÉCENTS

PAR

Ch.-V. LANGLOIS

Professeur-adjoint à l'Université de Paris



PARIS

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION

(Librairie Georges Bellais)

17, rue CASAS, 1^{re}

1902

Tous droits réservés

53, 618



L'INQUISITION

des « arguments historiques » aux controverses entre les partis. Il n'est donc pas mauvais, semble-t-il, que les notions courantes sur ce sujet soient de temps en temps révisées et rafraîchies par le recours aux sources originales.

Or, voici quatre cents ans environ que l'histoire du Saint-Office est à l'ordre du jour. Au xvi^e et au xvii^e siècles, dans le feu du combat entre l'Église romaine et les Églises protestantes, l'Inquisition fut l'objet d'invectives et d'apologies passionnées. Le protestant Limborch est le premier qui en ait étudié, d'après les textes, les origines et les destinées au moyen âge (1692). Llorente, chanoine de l'église primatiale de Tolède, est le premier qui ait utilisé les archives de l'Inquisition d'Espagne, dont il avait été secrétaire (1817). Le grand mérite de Limborch et de Llorente est d'avoir fourni des aliments solides aux polémiques en publiant des documents. Mais ils n'ont pas connu tous les documents, et il est certain que les synthèses générales étaient, à l'époque où ils vivaient, prématurées.

Au xix^e siècle, une foule d'érudits ont patiemment entrepris, ou repris, l'inventaire

critique des sources ; des monographies ont été consacrées à la plupart des anciens tribunaux d'Inquisition : citons seulement les travaux de MM. Ch. Molinier (*l'Inquisition dans le Midi de la France*) et C. Douais (*Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*), *l'Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France* de M. L. Tanon, le *Corpus documentorum Inquisitionis neerlandicæ* de M. P. Fredericq. Les recueils de textes et les synthèses partielles qui intéressent l'histoire générale de l'Inquisition forment à présent une bibliothèque assez vaste ; il en a été publié beaucoup en ces derniers temps (1) ; plusieurs sont en préparation : on attend encore de C. Douais une « Histoire générale de l'Inquisition en Languedoc », de H. C. Lea une « Histoire générale de l'Inquisition d'Espagne » (2), de J. Hansen un

(1) La traduction française du livre de H. C. Lea est précédée d'une « Introduction » historique et bibliographique sur les travaux relatifs à l'histoire de l'Inquisition, par M. P. Fredericq.

(2) M. Lea a déjà publié quelques fragments de ce grand ouvrage : *Chapters from the religious history of Spain connected with the Inquisition* (Philadelphia, 1890) ; *The Moriscos of Spain* (Philadelphia, 1901).

« Corpus documentorum Inquisitionis germanicæ », etc.

Tandis que l'histoire de l'Inquisition s'éclaircissait peu à peu, grâce à des recherches méthodiques, les invectives et les apologies continuaient de part et d'autre. Il faut reconnaître que, pendant longtemps, les amis et les adversaires de l'Église catholique et de la théocratie n'ont rien voulu savoir des résultats acquis par l'érudition, si ce n'est ce qui corroborait leurs thèses. Ils se sont crus obligés de tout couvrir, ou de tout maudire, en bloc. *L'Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, de Llorente, avait paru lorsque le comte Joseph de Maistre s'obstinait, dans ses *Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition d'Espagne*, à vanter les bienfaits du régime inquisitorial, avec la hauteur brutale d'un Luis de Paramo, qui écrivait au xvi^e siècle, d'un Sarpi ou d'un Bossuet. Réciproquement, il n'y a pas vingt-cinq ans que paraissaient en Angleterre ou en Allemagne, sous le nom d'« Histoire de l'Inquisition », des pamphlets injurieux et déclamatoires dont les auteurs n'étaient pas mieux informés des détails que Voltaire, Érasme ou Rabelais.

Aujourd'hui même, le public religieux s'instruit dans des *Cours d'apologétique chrétienne* où il est dit que « la justice de l'Inquisition peut être citée comme un modèle », et le public indifférent des faubourgs et des campagnes dans ces petits livres de colportage à couverture jaune, terrifiants et obscènes, où « les Mystères de l'Inquisition » sont dévoilés avec des gravures à l'appui. — Ainsi se perpétuent dans l'esprit de la majorité des hommes, en dépit de la critique, les passions d'autrefois, l'ignorance et la haine.

Elles sont bien puissantes, ces passions ; car on constate avec surprise qu'elles persistent chez des personnes cultivées, qui sont parfaitement au courant des méthodes et des textes. Ce serait, en effet, une erreur de croire que tous les érudits qui ont utilement travaillé, de nos jours, à l'histoire de l'Inquisition sont d'accord. Au contraire, ils sont presque tous, *a priori*, « pour » ou « contre » l'Inquisition, eux aussi ; et ils interprètent, soulignent ou atténuent en conséquence ; de sorte que, dans leurs livres, la perspective varie, selon le point de vue primitif de chacun, ce qui fait varier en même temps la couleur, la

physionomie des choses. Pas d'évidence historique, comme on sait, qui ne puisse être tout doucement défigurée par des artifices d'exposition. De tel ouvrage récent sur les sources de l'histoire de l'Inquisition dans le Midi de la France on extrairait sans effort un tableau attendrissant de la bénignité des inquisiteurs qui ont étouffé, au XIII^e siècle, le catharisme albigeois. De tel écrit sur l'Inquisition d'Espagne, on garde l'impression que la vie d'un peuple entier fut, pendant plus de deux cents ans, un enfer. — Où donc est la vérité, la vérité vraie? la vérité vraie qui n'est pas nécessairement la moyenne des opinions extrêmes? M. Lea l'a cherchée de très bonne foi; son livre, d'une lecture difficile (parce qu'il n'est pas bien composé) et sans mérite littéraire, est plein de renseignements vérifiés et presque totalement exempt de rhétorique sentimentale. C'est aussi avec le plus complet détachement des préjugés que nous allons esquisser les grandes lignes du sujet.

L'INTOLÉRANCE INSTINCTIVE

L'Inquisition est une juridiction et une police organisées par l'Église romaine, avec le concours des princes temporels, en vue de la suppression de l'hérésie et du blasphème.

Fermer, avec le bâillon, le poing ou l'épée, la bouche à ses contradicteurs est un des instincts les plus forts de la nature humaine : quiconque ne pense pas comme nous a tort, et, s'il s'obstine, doit être, autant que possible, supprimé. L'homme ordinaire qui fait partie d'une secte est particulièrement attaché à son *credo* et disposé à le défendre, par tous les moyens, soit contre les profanes qui relèvent d'organisations rivales, soit (et surtout) contre les membres de sa secte qui ont la prétention de discuter les dogmes, de les corriger ou de

s'en affranchir. Si la secte est une Église, et si les dogmes se présentent comme révélés par Dieu, à plus forte raison : car toute contestation, en ce cas, ressemble à un sacrilège. Dans tous les temps, dans tous les pays, l'orgueil de l'opinion individuelle ou collective, dont l'orgueil théologique n'est qu'une forme, a inspiré des animosités féroces contre les dissidents. Mais il va de soi que, dans les communautés religieuses ou politiques, les défenseurs les plus zélés de l'orthodoxie sont ceux qui la définissent, les chefs, qui doivent à cette qualité de chefs leur importance personnelle. Attaquer le dogme, c'est menacer, directement ou indirectement, leur autorité : chez eux, l'instinct de conservation s'allie donc à l'amour-propre instinctif pour suggérer le désir de répressions impitoyables. On a vu quelquefois les dignitaires d'une Église ou d'un Parti vivre en bons termes, ou même se coaliser, avec des Églises ou des Partis adverses, trop solidement constitués pour que l'espoir de les détruire ou de les absorber fût permis ; en a-t-on vu souvent qui fussent prêts à tolérer, dans leur propre troupeau, l'indiscipliné et l'hérésie ?

Ces sentiments sont si impérieux que la plupart de ceux qui ont souffert pour obtenir la liberté de penser ou de croire s'y laissent aller, à leur tour, aussitôt qu'il leur est donné de fonder des partis nouveaux. Les persécutés de la veille ont toujours été les persécuteurs du lendemain. Cela s'est vu, par exemple, au xvi^e siècle, d'une manière éclatante. Après l'exécution de Michel Servet, brûlé par les soins de Calvin, près de Genève, le 27 octobre 1553, le pasteur Bullinger de Zurich mandait à Lelio Socin : « Si vous ne voyez pas encore, Lelio, le droit du magistrat de punir l'hérétique, vous le verrez sans doute un jour. Saint Augustin aussi trouvait d'abord inique de contraindre l'hérétique par la force, et non par la seule parole de Dieu. Mais à la fin, instruit par diverses expériences, il apprit, comme les autres, à appliquer salutairement la violence. Les luthériens non plus, au début, ne croyaient pas qu'on dût punir les sectaires ; mais, après les excès des anabaptistes, ils furent forcés d'avouer qu'il est plus sage d'enjoindre au magistrat, non seulement de réprimer les esprits indisciplinés, mais de recourir à l'exemple de quelques supplices pour prévenir la

perte de milliers d'hommes... » Théodore de Bèze, qui avait vu les huguenots, ses coreligionnaires, brûlés en France pour leur foi, écrivait en 1554 dans Genève calviniste : « S'il y a hérésie, c'est-à-dire qu'un homme soit possédé d'un mépris obstiné de la parole de Dieu et de la discipline ecclésiastique, quel crime sçaurait-on trouver plus grand et plus outrageux ?... Avisez, magistrats fidèles, afin de bien servir Dieu qui vous a mis le glaive en main pour l'honneur de sa majesté ; frappez vertueusement de ce glaive sur ces monstres déguisés en hommes. » Théodore de Bèze estimait que l'erreur de ceux qui réclament la liberté de conscience est « quelque chose de pis que la tyrannie papistique : mieux vaut un tyran, voire bien cruel, que d'avoir licence telle que chacun fasse à sa fantaisie » (1).

Bèze, Bullinger et les apologistes protestants de leur siècle n'ont pas eu de peine à justifier leur horreur de la liberté par des précédents vénérables. En effet, non seulement Augustin, mais Jean Chrysostôme, Jérôme et d'autres Pères de l'Église, avaient déjà ensei-

(1) F. Buisson, *Sébastien Castellion* (Paris, 1891), chap. XI et suiv.

gné, aussitôt que le Christianisme eut triomphé officiellement dans l'Empire, qu'il faut imposer la vérité et pourchasser l'erreur. Puisque, par définition, la vérité est bienfaisante et l'erreur pernicieuse. Puisque c'est de la charité de contraindre un homme à renoncer au mal pour revenir au bien : charité envers lui-même, car les châtiments d'ici-bas le préserveront peut-être de la perdition éternelle, charité envers les nombreux fidèles qu'il aurait scandalisés ou corrompus. Les anciens Juifs n'avaient pas raisonné autrement, et c'est pourquoi les partisans de la persécution en matière de foi ont toujours pu s'autoriser abondamment de textes bibliques. On lit dans le *Deutéronome* (XIII, 6-9) : « Quand ton frère, ou ton fils, ou ta femme, ou ton intime ami dira en secret : « Allons et servons d'autres dieux », ne l'écoute point, ne l'épargne point, ne le cache point ; tue-le. Que ta main soit la première sur lui, en attendant que le peuple le lapide. » « Ainsi, dit Calvin, commentant ce texte fameux, quiconque soutiendra qu'on fait tort aux hérétiques et aux blasphémateurs en les punissant va contre la parole de Dieu ; c'est Dieu qui parle ici : il veut qu'on mette en oubli toute humanité quand

il est question de combattre pour sa gloire. »

Cependant, de même que la thèse de l'intolérance, l'antithèse de la tolérance est posée depuis très longtemps. — D'abord les persécutés, sous le coup de la persécution, s'en prévalent comme malgré eux : les initiateurs des sectes où se sont établies plus tard les orthodoxies les plus rigides ont commencé par protester contre les tyrannies antérieures en plaidant les lieux communs du libéralisme. « Mes frères, disait saint Paul aux Galates, si quelqu'un vient à tomber dans quelque faute, redressez-le avec un esprit de douceur... »; et aux Thessaloniens : « Ne le tenez point pour ennemi ; avertissez-le comme un frère. » Mais le libéralisme qui ne résiste pas à la crainte de la concurrence ou à l'épreuve du pouvoir n'est pas un libéralisme profond. Dès les premières paroles des grands réformateurs, on observe chez eux des symptômes de l'état d'âme qui sera celui de leurs héritiers : « Si quelqu'un vous annonce un autre Évangile que celui que nous vous avons annoncé, déclare encore saint Paul, quand même ce serait un ange du ciel, qu'il soit anathème. » Quel profit les théologiens de toutes les confessions chrétiennes

n'ont-ils pas tiré, pendant des siècles, du passage de l'Évangile selon saint Jean où il est dit (xv, 6) : « Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il est jeté dehors comme les sarments, et il sèche ; puis on l'amasse, et on le met au feu, et il brûle » ? Aussi bien, la véritable tolérance ne saurait être le fait des hommes d'action qui créent les Églises et les Partis. — Mais il y a toujours eu des individus à qui la contradiction inspire plus de pitié, ou de doutes, que de colère ; des esprits indépendants que la perspective de l'anarchie doctrinale n'effraie pas ; des âmes tendres, plus portées à la piété morale qu'à la profession des dogmes ; des cœurs faibles, que le spectacle de la violence révolte. Dans l'opposition, en général timide, que cette minorité a faite aux autoritaires d'Église et d'État, soutenus par la foule immense de ceux qui ne pensent pas, elle a toujours été vaincue ; elle n'a jamais été détruite. Elle s'est trouvée au v^e siècle pour blâmer les bourreaux de Priscillien ; au xi^e siècle pour dire, avec l'évêque Wazo de Liège : « Ne tuons pas par le glaive ceux que le Christ veut laisser vivre pour qu'ils s'amendent » ; au xii^e siècle pour dire, avec Pierre le Chantre : « L'Apôtre a

commandé d'éviter les hérétiques, non de les tuer ; quoi ! punir si sévèrement les moindres déviations de la foi, alors qu'on laisse impunie l'immoralité la plus grossière ! » Au XVI^e siècle Calvin, comme l'Inquisition romaine, l'a rencontrée sur sa route : « O aveugles, s'écrie Sébastien Castellion dans son *Contra libellum Calvini* après avoir ressassé les éternels arguments contre le pharisaïsme saugulaire, ô incorrigible hypocrisie ! quand donc seras-tu découverte ? quand cessera-t-on d'écraser les faibles en faisant sonner la « saine doctrine » ? quand les magistrats cesseront-ils de verser aveuglément le sang des hommes au nom de Dieu ? »

La tolérance a fini, semble-t-il, par prévaloir au cours des âges : car on ne brûle plus les gens. Mais cela tient moins encore à l'adoucissement général des mœurs qu'à l'atténuation et à la multiplication des croyances. Le monde moderne est trop vaste, trop compliqué, trop encombré de théories et de groupements pour que nul puisse raisonnablement prétendre à la certitude absolue ou à l'adhésion universelle ; les Partis et les Églises doivent se contenter, désormais, d'avoir leur place au soleil ; leur

intérêt est de se tolérer ; et c'est pourquoi ils se tolèrent. On s'est du reste aperçu que, dans l'état de choses actuel, la persécution serait le plus souvent inutile. Non pas qu'elle soit inefficace par essence et qu'elle l'ait toujours été, comme les apôtres de la tolérance se sont plu à le répéter, au nom de la maxime banale que « le sang des martyrs est une semence de croyants » ; cette maxime n'est exacte, en effet, que s'il s'agit de persécutions mal faites ou dirigées contre des mouvements trop profonds pour être coercibles ; et l'histoire montre, au contraire, que les persécutions bien faites, c'est-à-dire avec méthode, par le procédé des saignées successives, contre des communautés peu nombreuses d'hérésiarques ou de réfractaires, réussissent très souvent. Mais la persécution est évidemment un effort inutile lorsque les hérésiarques et les réfractaires sont impuissants, comme aujourd'hui, à fonder des organisations dangereuses pour ce qui est. Les sociétés modernes sont des milieux très défavorables à l'éclosion de nouveaux dogmes, de nature à bouleverser profondément les consciences : ou bien les sectes qui se forment maintenant évoluent vite et ne tardent pas à

s'amortir en se confondant avec les partis anciens, ou bien, si leur sève révolutionnaire est réellement énergique, elles ne comptent jamais qu'un très petit nombre d'adeptes — car les vrais révolutionnaires sont rares — et disparaissent d'elles-mêmes. Du reste, le triomphe de la tolérance parmi nous n'est pas sans doute aussi complet qu'on le suppose volontiers. Les formes les plus brutales de l'intolérance instinctive reparaissent aussitôt que les circonstances le permettent. Et les formes silencieuses, dues au « progrès de la civilisation », comme la mise à l'index et le boycottage, sont parfois les plus cruelles de toutes. Enfin, les Églises proprement dites ont cessé d'en avoir la spécialité ; l'intolérance a été laïcisée comme le reste ; et les « chapelles » politiques la pratiquent, sous nos yeux, dans la mesure de leurs forces.

Il n'est donc pas si difficile, quoi qu'on en ait dit, de s'expliquer, tout d'abord, comment « l'Inquisition a pu se développer dans le sein d'une Église qui se réclame de l'Évangile », « comment les prêtres d'une religion d'amour ont pu faire monter sur le bûcher ceux qui n'acceptaient pas leurs enseignements », bref,

comment des sacrifices humains ont été offerts à Jésus comme à Moloch. D'autre part, il n'est pas équitable de charger l'Inquisition de toutes les malédictions qu'a méritées l'intolérance. L'activité de cette institution n'est qu'un cas particulier d'un phénomène très général. Toutes les Églises ont passé par des phases analogues à celles que l'Église romaine a traversées. Le seul trait particulier de la persécution catholique, c'est que, à une certaine époque, un mécanisme assez ingénieux fut inventé pour l'exercer.



LE MOUVEMENT DE L'INDUSTRIE

Le mouvement industriel issu de l'industrie
 moderne et de leurs services sous toutes
 leurs formes les industries ont le caractère des
 autres services sous toutes leurs formes les
 services industriels comprennent toutes les
 activités dérivées par les formes de production
 modernes. Dans les services industriels les
 formes personnelles et les formes matérielles
 sont justifiées et ne se considèrent plus, mais
 celles qui sont destinées à servir une action
 d'ordre industriel.

Alors que le mouvement de l'industrie a
 donné lieu. Les entreprises industrielles se
 développent sans cesse dans le maintien des
 des lois. L'organisation industrielle de nos
 temps, et les croyances professées par les
 industriels.

du clergé. Depuis Constantin et Théodose, la hiérarchie orthodoxe sollicita et obtint de l'autorité impériale toute une législation contre les hérétiques, qui comportait la peine de mort, la confiscation et d'autres châtimens. Ainsi furent frappés les Donatistes, les Eutychiens, les Nestoriens, les Ariens, les Manichéens, etc.

Après la chute de l'Empire, l'Église d'Occident s'absorba dans l'œuvre de la conversion des Barbares. La passion pour les subtilités théologiques, à la grecque, et les tendances à l'opposition n'y avaient jamais été aussi communes que dans l'Église d'Orient ; de la Rome antique elle avait hérité, par contre, une force d'assimilation extraordinaire et l'aptitude administrative. D'un autre côté, les Barbares germaniques qu'elle convertit étaient des gens simples qui acceptèrent en général ses enseignemens sans chicaner sur les détails. Lorsque la grande hérésie d'Arius eut été vaincue, la paix de l'orthodoxie romaine régna donc, pendant des siècles, dans l'Occident engourdi. Comme nul n'essaya de la troubler, ou n'y réussit, nul n'eut à la défendre ; les lois contre les hérétiques, désormais inu-

tiles, se rouillèrent, et les rares personnages des temps carolingiens qui, comme Claude de Turin, Félix d'Urgel et Gottschalk, se signalèrent par des opinions singulières ou des excès de zèle dangereux, furent traités avec indulgence. La Renaissance carolingienne, très superficielle, plus artistique et littéraire que religieuse, philosophique ou morale, et qui, d'ailleurs, devait être suivie d'un si rapide et si profond retour de la nuit, n'amena pas de persécutions.

C'est au XI^e siècle seulement que l'Occident se réveilla de son long sommeil dogmatique. Encore ce phénomène ne se produisit-il que dans les pays les plus florissants, tels que la France et l'Italie : les chrétiens de Castille, obligés de reconquérir sur les Musulmans les terres de leurs ancêtres à la sueur de leur front, sont restés, jusqu'à la fin du moyen-âge, tolérants pour les dissidences accidentelles, qui étaient très rares chez eux. La tolérance des Espagnols fut longtemps proverbiale : comme celle des contemporains de Charlemagne, elle s'étendait même aux Juifs ; et le concile œcuménique de Vienne s'étonnait, en 1312, que la population mahométane (les

Mudéjares) des royaumes chrétiens de la péninsule eût gardé, avec la liberté de son culte, la jouissance de ses mosquées.

On voit très bien pourquoi, à partir du *x^e* siècle, l'Église eut de nouveau à combattre les entreprises de l'hérésie. — D'abord il était impossible que la vie intellectuelle reprit de l'activité sans que les esprits les plus vigoureux fussent amenés à scruter les mystères de la foi traditionnelle, soit pour les justifier, soit simplement pour les comprendre. Or, rien n'est plus périlleux que de raisonner sur des mystères : outre que l'on court le risque de les trouver déraisonnables, la prudence la plus consommée, le parti pris le plus ferme sont nécessaires pour ne pas s'écarter, en les interprétant, de la droite ligne orthodoxe ; car ceux-là seuls sont certains de ne s'écarter jamais de la droite ligne orthodoxe qui marchent les yeux fermés. Il était donc inévitable que les penseurs du bas moyen-âge, méditant sur les problèmes de la foi, s'égarassent à leur tour dans les sentiers frayés par les hérésiarques d'autrefois. De là, la réapparition des hérésies spéculatives ou savantes. — En second lieu, l'Église n'avait pas pu exercer, pendant des siècles, dans une

société très grossière, une autorité incontestée sans se corrompre. Le clergé du XI^e siècle était horriblement corrompu : d'incroyables abus s'étaient introduits peu à peu dans la discipline ; l'immense majorité des clercs avaient perdu de vue les fins idéales de leur office, tous les écrivains éclairés de ce temps l'ont reconnu avec tristesse. Le contraste éclatant entre les mœurs ecclésiastiques et les enseignements de l'Église devait sauter aux yeux et soulever l'indignation, dès que l'on aurait l'idée d'établir des comparaisons. Il était donc dans la nature des choses que des hommes vraiment pénétrés de l'esprit évangélique, ou des tribuns particulièrement animés contre les abus, se levassent pour prêcher le retour à la simplicité primitive, la correction ou l'abolition du clergé, etc. De là, l'apparition des hérésies populaires ou antisacerdotales : Tanchelm et Pierre de Bruys, Henri de Lausanne et les Vaudois, et tant d'autres. — Enfin, une circonstance fortuite vint aggraver brusquement la situation : le succès de la propagande cathare. La religion cathare, fortement antisacerdotale, où se fondaient une foule de très anciennes croyances

de l'Orient et de l'Extrême-Orient, s'était substituée sans bruit au christianisme ordinaire, pendant le haut moyen âge, chez les Slaves des Balkans ; aux XI^e et XII^e siècles, elle se répandit dans les régions occidentales — d'un jet puissant et direct entre l'Adriatique et l'Océan, à travers l'Italie du Nord et la France du Midi — et partout à l'état sporadique. Le catharisme, avec ses communautés échelonnées de la Macédoine à l'Albigeois, était la première concurrence organisée que l'Église de Rome eût rencontrée depuis son duel triomphant contre l'Église arienne.

L'Église établie, surprise par ces mouvements, déshabituée de la persécution, et trop confiante en sa force, n'offrit pendant près de deux cents ans qu'une résistance médiocre. Elle disposait d'armes redoutables ; mais, parmi les évêques qui, chacun dans son diocèse, étaient les défenseurs naturels de la tradition, beaucoup ne savaient pas s'en servir, et quelques-uns ne le voulaient pas. Il y avait des évêques fanatiques, ou assez clairvoyants pour discerner le danger que certaines hérésies faisaient courir à l'établissement ecclésiastique, énergiques et nourris

des maximes impitoyables de l'Ancien Testament ; ceux-là procuraient la comparution des hérétiques notoires devant des synodes provinciaux, faisaient rechercher et traduire les suspects devant leurs tribunaux diocésains, et livraient au feu les coupables. Mais il y en avait d'autres, mondains, ou négligents, ou trop affairés, qui se désintéressaient imprudemment de cette police ; d'autres n'étaient pas assez experts à reconnaître l'hérétique, qui niait, du saint homme véritable ; d'autres se faisaient scrupule d'employer les méthodes d'instruction et de coercition convenables ; d'autres enfin se laissaient payer pour ne rien voir. Suivant le caractère personnel du prélat en fonctions dans chaque diocèse, les hérétiques étaient brûlés, ou marqués au fer rouge, ou emprisonnés, ou soumis à des pénitences dérisoires, ou abandonnés à la justice sommaire de la populace orthodoxe, ou laissés en paix. Ici, apathie complète ; là, répression furieuse ; pas de méthode uniforme. — Le Saint-Siège, mieux placé que personne pour avoir conscience des intérêts généraux de l'Église, chercha, de bonne heure, à régulariser ces violences saccadées et sans suite,

dont l'inefficacité sautait aux yeux. — A Vérone, en 1184, le pape Lucius III, après avoir proclamé, d'accord avec Frédéric Barbe-rousse, le principe que les hérétiques obstinés ou relaps seront livrés au bras séculier pour recevoir le châtement légitime, ordonna expressément aux archevêques et aux évêques de visiter ou de faire visiter, une ou deux fois par an, toutes les paroisses de leurs circonscriptions où la présence d'hérétiques aurait été signalée ; des habitants, choisis parmi les plus respectables, seraient tenus sous serment de dénoncer les suspects ; ceux-ci, appelés devant le prélat ou son délégué, se purgeraient de l'accusation portée contre eux, « suivant la coutume du pays ». A la vérité, cette décrétale ne créait rien de nouveau, car les tournées paroissiales d'enquête, les dénonciateurs assermentés (*témoins synodaux*), la purgation coutumière (par l'épreuve du fer chaud ou de l'eau froide) et la purgation canonique (par le serment) étaient de vieilles institutions traditionnelles. Lucius III ne fit guère, en 1184, que rappeler le clergé séculier au sentiment de ses devoirs, en faisant passer sous ses yeux l'énumération de ses ressources. Cette solennelle

exhortation resta, d'ailleurs, inutile. Et c'est en vain que les papes et les conciles la répétèrent incessamment au cours des années suivantes. Si haut qu'eussent été poussés les cris d'alarme, l'Inquisition épiscopale, au commencement du XIII^e siècle, ne fonctionnait toujours que çà et là ; lorsqu'elle fonctionnait, ses procédures surannées l'empêchaient le plus souvent d'obtenir des résultats sérieux ; les hérésies et les hérétiques se multipliaient sans cesse ; la société ecclésiastique était décidément ébranlée. Il devint évident, à la fin, que des mesures de salut public s'imposaient.

Pour que le Saint-Siège, gardien suprême de l'orthodoxie, chef suprême de la hiérarchie, fût libre d'organiser rationnellement la lutte contre les éléments révolutionnaires, il était nécessaire que les princes temporels prêtassent leur appui à la persécution ; qu'il eût à son service un personnel d'agents compétents et dévoués ; enfin que l'épiscopat ne mit pas d'obstacles, par jalousie ou par esprit d'indépendance, à l'activité de ces agents dans les diocèses.

Le premier point était essentiel. Au XVI^e siècle, dans tous les pays infestés d'hérétiques

où le prince s'est prononcé en faveur de l'hérésie, l'Église romaine a perdu ses positions, et elle ne les a perdues que là. *Cujus regio, ejus religio*. Sans doute, il n'aurait pas suffi qu'un seigneur ou quelques grands seigneurs abandonnassent l'orthodoxie, car ils auraient été écrasés ou ramenés à résipiscence par leurs voisins fidèles ; on aurait eu raison d'eux par des « croisades », comme il est arrivé à la noblesse albigeoise du Languedoc sous Innocent III, comme il faillit arriver plus tard à la féodalité luthérienne de l'Allemagne du Nord. Mais si les empereurs ou les rois avaient fait mine de s'opposer à la chasse aux hérétiques, ou même s'ils s'étaient simplement abstenus de protéger les chasseurs, la partie était perdue d'avance. — En fait, une attitude pareille fut presque sans exemple au moyen âge. A l'instar de Constantin, de Théodose et des empereurs chrétiens dont la législation contre les hérétiques n'avait jamais été tout à fait oubliée, les rois d'alors solidarisaient instinctivement les intérêts de leur autorité avec la cause de l'Église. Les uns, par piété : on leur disait, ils croyaient qu'ils « étaient établis par Dieu pour exercer ses vengeances » (Saint Paul aux

Romains, XIII, 4) et maintenir la pureté de la foi. Les autres, par politique : l'Église les soutenait ; ils se rendaient compte que l'attaquer, c'était toucher à la clé de voûte de l'édifice social ; les hérétiques n'étaient, à leurs yeux, que des espèces de rebelles, les ennemis communs de l'Église et de l'État, et le fait est que beaucoup d'hérésies antisacerdotales se mêlaient de rêveries anarchistes. Dès les XI^e et XII^e siècles, certains rois avaient déployé spontanément plus de zèle que les évêques. A Vérone, en 1184, Frédéric Barberousse avait revêtu de la sanction impériale la circulaire de Lucius III qui invitait tous les princes à exécuter, sous peine de déchéance, les lois contre l'hérésie. Ces lois, incertaines et mal connues, il était réservé à un empereur impie, mais très peu libéral, Frédéric II, de les définir par des constitutions, datées de 1220 à 1239, qui furent insérées presque aussitôt dans le corps du droit canonique. Les célèbres constitutions de Frédéric précisent les droits et les devoirs de l'Église et du « bras séculier » dans la guerre à l'hérésie : l'Église convainc et condamne ; le bras séculier brûle, confisque, et frappe d'incapacités diverses les auteurs et les descendants

des coupables. A la requête du Saint-Siège, la plupart des Républiques d'Italie s'empresèrent d'accueillir cette législation qui prit place dans le recueil de leurs statuts locaux. La plupart des rois, notamment Louis IX de France et ses descendants, s'empresèrent de la confirmer. — Ainsi l'indispensable collaboration du pouvoir civil, c'est-à-dire de la force matérielle, était assurée, en principe, aux défenseurs de la tradition.

Il y avait, en outre, à recruter un personnel d'auxiliaires, policiers et juges, afin de doubler (ou de suppléer au besoin) la police et les tribunaux insuffisants des évêques. Les papes avaient pensé d'abord à utiliser, pour stimuler le zèle du clergé local et donner l'exemple, les légats qu'ils envoyaient porter l'expression de leurs volontés dans tout le monde chrétien. Mais ces légats étaient trop peu nombreux ; et, surchargés d'affaires importantes, ils n'avaient pas le loisir d'accorder à celle de l'hérésie l'attention continuelle et minutieuse qu'elle exigeait. Mieux valait sans doute s'adresser à des Ordres monastiques, à ces milices internationales, directement soumises à Rome, dont la principale raison d'être était de tra-

vailler à l'exaltation et à la propagation de la foi. Les anciens Ordres, aussi corrompus que le clergé séculier, n'auraient pas été peut-être à la hauteur de la tâche ; mais la sève créatrice n'était pas encore épuisée, à cette époque, dans l'Église : la même renaissance morale qui, en labourant profondément les consciences, avait fait surgir d'innombrables hérésies, avait suscité aussi toute une floraison d'Ordres nouveaux, qui conciliaient à l'origine un idéalisme sincère avec le parti-pris d'orthodoxie le plus absolu. De ces Ordres nouveaux, que le clergé officiel eut d'abord quelque peine à distinguer des sectes dangereuses, plusieurs périclitèrent bientôt, comme les « Pauvres Catholiques » du catalan Duran de Huesca ; mais la postérité spirituelle de saint Dominique et de saint François, les Dominicains et les Franciscains, ont duré. Ces deux Ordres, qui reconquirent pour un temps, au profit de Rome, des sympathies populaires, et dont la prospérité fut extraordinairement rapide, paraissaient destinés par un décret spécial de la Providence à s'acquitter de l'œuvre difficile d'assainissement dont dépendait en ce temps-là, au sentiment des hommes les plus clairvoyants, le salut de

la société ecclésiastique. En effet, les membres de ces Ordres, prédicateurs et confesseurs ambulants, missionnaires, étaient animés au plus haut degré de l'esprit de prosélytisme : on raconte que ce qui détermina la carrière apostolique de saint Dominique fut le plaisir qu'il éprouva, lors de son premier passage à Toulouse, à convertir le propriétaire de la maison où il était descendu ; la découverte et la conversion des hérétiques fut, jusqu'à sa mort, son occupation préférée. De plus, si l'on en faisait des juges, les Dominicains et les Franciscains ne seraient-ils pas placés, par leur vœu de pauvreté et par la simplicité obligatoire de leur vie, au-dessus des soupçons dont les clercs séculiers étaient toujours et méritaient trop souvent d'être l'objet ? Et puis les moines mendiants, Dominicains et Franciscains, n'étaient enracinés nulle part : où qu'ils fussent envoyés, ils seraient à l'abri des préjugés locaux et des inimitiés personnelles. Bien d'autres considérations désignaient encore les deux Ordres, et particulièrement celui de saint Dominique, au choix de la Cour romaine en quête d'instruments sûrs. Quoique les premiers « inquisiteurs », commissionnés

par Grégoire IX, n'aient pas tous été des Mendians, c'est presque toujours à des Mendians que, par la force des choses, les fonctions inquisitoriales ont été confiées au XIII^e siècle et depuis.

Mais si le pape envoyait dans les diocèses des moines, investis par lui d'une délégation permanente pour agir contre les hérétiques, les évêques n'allaient-ils pas considérer cette nouveauté comme une marque de défiance et une atteinte à leurs droits ? Qui remplit mal une fonction n'est pas toujours disposé, par cela même, à la délaissier. Supposé que les églises locales fussent d'humeur à protester contre les empiètements de Rome, leur résistance ne serait-elle pas soutenue par les rois et les princes temporels ? Assurément les rois et les princes temporels étaient prêts à seconder la persécution, conformément aux édits de Frédéric II ; mais ils pouvaient être tentés de la faire exercer par leurs évêques, placés sous leur main, plutôt que par des commissaires du pape. Frédéric lui-même, aussi hostile aux Romains qu'aux hérétiques, avait été jusqu'à confier, dans ses domaines de Naples, l'œuvre inquisitoriale à ses propres officiers, assistés

de quelques prélats ; il semble qu'il ait songé à créer une Inquisition laïque, à laquelle ses clercs auraient collaboré en qualité d'experts, et dont la concurrence aurait été, naturellement, mortelle pour la future Inquisition pontificale. — Ces graves éventualités sollicitèrent, tout de suite, l'attention du Saint-Siège. Mais la théocratie romaine était alors à son zénith ; pendant le moyen âge, son ascendant sur les princes et sur les églises locales n'a jamais été aussi grand qu'au XIII^e siècle, surtout en Italie et en France. L'exemple de Frédéric ne fut pas suivi. Aussi bien, l'épiscopat des pays les plus contaminés par la propagande hérétique en était venu à reconnaître le péril de la situation, son impuissance et l'urgence d'un remède. Enfin Grégoire IX, loin d'imposer brutalement ses premiers « inquisiteurs », déploya beaucoup de souplesse pour les introduire sans froisser les amours-propres : « Vous avez peine à respirer, écrivait-il aux évêques en avril 1233, sous le poids des inquiétudes qui vous accablent. Il y a lieu de diviser votre fardeau. Voilà pourquoi nous envoyons, afin de vous soulager, des Frères Prêcheurs (dominicains) contre les hérétiques de France

et des provinces voisines. Nous vous supplions, au nom de la vénération que vous devez à saint Pierre, de les recevoir amicalement : aidez-les de votre bienveillance, prodiguez-leur les conseils.... » Une autre fois, Grégoire n'hésita pas à révoquer les commissions d'inquisiteurs qu'il avait désignés, pour ne pas désobliger l'archevêque de Sens, qui s'en était plaint. C'est ainsi que l'Inquisition pontificale s'insinua modestement. — Puis, peu à peu, elle s'implanta.

Elle ne s'implanta pas partout, ni partout en même temps. Croire que l'Inquisition romaine est sortie un jour, tout armée, du cerveau de saint Dominique, et qu'elle fonctionna dès lors sans désemparer, uniformément, d'un bout à l'autre de la chrétienté, c'est simplifier les choses à l'excès. D'abord, quoiqu'une bulle de Sixte-Quint ait consacré cette légende, saint Dominique n'est pour rien dans la création du Saint-Office ; il était mort lorsque Grégoire IX et ses légats commencèrent à charger, à titre d'essai, quelques clercs, surtout des dominicains, de missions inquisitoriales, personnelles et temporaires. Grégoire IX lui-même, encouragé par le succès de cet expédient

(notamment à Florence et en Languedoc), conçut sans doute la pensée d'en généraliser l'usage ; il désigna des inquisiteurs pour opérer en Italie, en France, en Allemagne ; et il espéra peut-être qu'une Inquisition universelle, permanente, sortirait un jour de là ; mais une foule de questions se posèrent aussitôt qu'il n'eut pas le loisir de résoudre. Quelles seraient les relations des commissaires pontificaux avec les autres autorités ecclésiastiques ? Si leur juridiction ne suspendait pas celle qui appartenait aux évêques, comment les pouvoirs respectifs de l'inquisiteur et de l'évêque seraient-ils conciliés ? Les inquisiteurs seraient-ils soumis, ou non, à la surveillance des légats, à celle des dignitaires de leur Ordre ? Et comment procéderaient-ils ? Questions très épineuses, dont quelques-unes n'ont jamais été définitivement réglées. Les évêques et la noblesse des bords du Rhin les tranchèrent toutes sommairement, quant à eux, en expulsant les acolytes de l'inquisiteur pontifical Conrad de Marbourg, lorsque celui-ci eut été assassiné à Cologne en juillet 1233 ; après cette exécution, on n'entendit plus parler de l'Inquisition en Allemagne pendant cent ans. Pareillement, aucune difficulté en

Angleterre, dans les États scandinaves, en Castille et en Portugal : ces royaumes, à peu près exempts d'hérétiques, n'avaient pas besoin des inquisiteurs, et ne les admirent point. Ailleurs, c'est-à-dire en Italie, en Languedoc, en Aragon, terrains exceptionnellement propices, — parce qu'ils étaient plus que les autres contaminés par le virus cathare, — l'Inquisition s'acclimata et fut régularisée, mais laborieusement. Grégoire IX et ses successeurs immédiats, Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, etc., furent amenés à publier, à propos d'espèces, pour apaiser des conflits ou répondre à des requêtes, de nombreuses décisions sur la plupart des points litigieux. Ces décisions détachées, parfois contradictoires, ont fini par créer une sorte de droit inquisitorial, mais lentement. Ainsi, de même que l'Inquisition, la procédure de l'Inquisition ne s'est constituée qu'à la longue. Du reste, dans chaque pays, le Saint-Office eut une physiologie et des destinées différentes. Par exemple, il n'a fait que végéter dans la France au nord de la Loire ; en Espagne, où il ne fut introduit qu'à la fin du xv^e siècle, il prit aussitôt un monstrueux développement d'arrière-

saison, qui ne ressemble à rien de ce que l'on avait vu jusque-là.

L'Inquisition romaine ou monastique a laissé une mémoire odieuse. Et ce n'est pas sans raison, comme on le verra tout à l'heure. Il faut être aveuglé par un parti-pris puéril d'apologie rétrospective pour nier qu'elle ait commis des atrocités. Mais pourquoi est-elle devenue le bouc émissaire des colères qu'inspire aujourd'hui le souvenir des anciennes persécutions religieuses ? Des milliers d'êtres humains ont été brûlés pour leurs croyances avant que l'Inquisition existât. Lors du second grand assaut, en partie victorieux, que subit, au xvi^e siècle, la hiérarchie catholique, l'Inquisition proprement dite ne florissait plus guère qu'en Espagne ; est-ce que le martyrologe des pays où elle avait été dépossédée (comme la France) et de ceux où elle n'avait jamais pénétré (comme l'Angleterre) n'en est pas moins lamentable ? A-t-on immolé moins de gens dans l'Angleterre des Lancastre et des Tudor, sous le régime du statut *De hæretico comburendo*, que dans l'Espagne de Charles-Quint, sous le régime inquisitorial ? L'Inquisi-

tion albigeoise a-t-elle détruit plus de cathares qu'il n'a péri d'anabaptistes dans l'Allemagne luthérienne ou calviniste? Et les vastes persécutions de l'Église d'Orient, qui fondèrent l'orthodoxie grecque dans le sang des dissidents, ne sont-elles pas comparables aux plus sévères de celles qui ont désolé l'Occident? — Il est vrai ; mais il y a, entre autres, une circonstance qui explique, et justifie, le sentiment général : c'est que l'Inquisition eut la prétention d'être et fut une juridiction régulière. Les pires excès s'oublient, lorsqu'ils n'ont été pas été systématiques ; les parodies de justice prolongées, au service du fanatisme ou de la raison d'État, soulèvent des indignations plus durables. C'est pour cela que, quel qu'en soit le nombre, les victimes des tribunaux de l'Inquisition romaine pèsent, historiquement, d'un poids si lourd.

III

LA PROCÉDURE INQUISITORIALE

Calvin, mis au défi par les protestants libéraux de faire l'apologie du supplice de Servet sans justifier du même coup l'Inquisition romaine, raisonnait ainsi : 1° « Les brûleurs du pape n'ont d'autre cause de faire les enragés sinon qu'il ne peuvent souffrir qu'on déroge en rien à leurs folles inventions » ; nous, nous avons raison ; ils sont dans l'erreur : c'est pourquoi nous avons le droit de sévir, qu'ils usurpent ; — 2° « La superstition est hardie et cruelle à merveille » ; les prêtres, qui, chez les catholiques, sont seuls juges, n'ont ni prudence ni mesure : ils ne permettent pas aux martyrs de se défendre par la parole de Dieu ; ils ne les reçoivent à aucune dispute ; ils les condamnent sans les entendre ; ils les traînent à la torture ;

ils n'oublient nul tourment pour leur faire sentir leur mort à bon escient ; « c'est une barbarie exorbitante : avant que de juger, il faut cognoistre amiablement de la question en toute sollicitude et crainte de Dieu ». — A quoi les partisans de la tolérance ne manquèrent pas de répondre, par la plume de Castellion : les inquisiteurs papistes ne font que ce que vous faites ; vous vous croyez en possession de la vérité, eux aussi ; vous avez jugé Servet comme ils jugent leurs malheureuses victimes, sans lui permettre de se défendre et avec « une barbarie exorbitante » ; la principale différence entre eux et vous, c'est qu'ils agissent comme ils font après des siècles de domination, tandis que vous, vous êtes le maître à Genève depuis hier ; que fera-t-on sous le dixième des successeurs de Calvin (1) ?

Les circonstances n'ont pas permis que « les successeurs de Calvin » perfectionnassent son œuvre inquisitoriale ; mais il est très vrai que Calvin lui-même avait fait voir une âme d'inquisiteur, au point d'employer instinctivement quelques-uns des procédés de l'Inquisition

(1) F. Buisson, *o. c.*, p. 451.

proprement dite, qu'il prétendait abhorrer. Au reste, quiconque, ayant un tempérament énergique et le sentiment de sa responsabilité, professe avec une certaine roideur la conviction qu'il détient la vérité absolue, — le secret du salut ou du bonheur des hommes, — tourne aisément à l'inquisiteur aussitôt que sa « vérité » est menacée. Catholiques, Luthériens, Calvinistes, Jacobins de la Révolution, toutes les confessions religieuses et politiques ont compté, à leur tête ou dans leurs rangs, des inquisiteurs-nés, qui ont eu plus d'une fois l'occasion de déployer leur savoir-faire. Mais le catholicisme seul a produit l'Inquisition, c'est-à-dire un tribunal spécial et permanent pour la défense de la « vérité », qui fonctionna pendant des siècles conformément à ses propres traditions.

Les usages de l'Inquisition romaine se sont établis au XIII^e siècle, grâce à l'expérience acquise par les premiers inquisiteurs de France et d'Italie. Les monuments où ils se trouvent consignés : constitutions pontificales (de Grégoire IX à Jean XXII), actes de conciles généraux ou provinciaux, consultations de prélats et de jurisconsultes (comme la lettre du car-

dinal Pierre de Colmieu et les « Questions » du cardinal Gui Foucoi, qui fut Clément IV), mandements de la puissance séculière, décisions des inquisiteurs eux-mêmes, permettent, non seulement de définir ces usages, mais d'en comprendre historiquement la formation (1). Les principales traditions du Saint-Office sont d'ailleurs exposées avec méthode dans les « Manuels » et les « Pratiques » qui furent rédigés de bonne heure, pour l'instruction de leurs confrères, par des inquisiteurs émérites : la *Practica* de Bernard Gui, « expression fidèle de la procédure inquisitoriale en Languedoc au XIV^e siècle » qui condense un certain nombre d'ouvrages antérieurs du même genre, le *Directorium* du catalan Nicolas Eymeric et le *Tractatus aureus* de l'italien Zanchini sont, comme on sait, les plus précieux.

La justice de l'Inquisition a toujours pré-

(1) Les sources du droit inquisitorial ont été étudiées par L. Tanon (*Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 126-168) et, pour le Languedoc en particulier (mais d'une manière incomplète; cf. *Revue historique*, LXXVI, p. 348), par C. Douais (*Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition...*, t. I^{er}).

senté des singularités par rapport à celle des autres tribunaux, tant ecclésiastiques que laïques : « Il y a beaucoup de choses, dit expressément Bernard Gui, qui sont particulières à l'Inquisition ; *multa sunt specialia...* » Il suffit, mais il est nécessaire, pour s'expliquer ce phénomène, de ne pas perdre de vue les circonstances où l'institution naquit, et le caractère tout à fait exceptionnel (en théorie) de son activité.

D'une part, l'Inquisition a été inventée, nous l'avons vu, en un temps de péril pressant ; elle fut, à l'origine, une mesure de salut public et de défense sociale : salut de la foi, défense de la société, ou, si l'on veut, de la hiérarchie ecclésiastique. Cela seul doit faire prévoir que sa procédure fut sommaire, et moins scrupuleuse qu'efficace. Les tribunaux de salut public ne s'embarrassent d'habitude ni des formes, ni des garanties, en un mot des précautions dont le bon sens populaire et la prudence des jurisconsultes ont reconnu l'utilité pour éliminer ou plutôt pour diminuer les chances d'erreur au cours des opérations de la justice criminelle. Leur procédure est toujours, par définition, *arbitraire*, parce que, au fond

de la conscience de leurs membres, il y a l'obscur parti-pris que, pour purger le monde de certains crimes atroces ou dangereux (hérésie, anarchie, indiscipline, trahison, etc.), tout est permis : mieux vaut frapper des innocents que d'épargner un coupable. Elle est aussi, en général, *secrète*, parce que la publicité serait, à la longue, funeste à l'arbitraire, sans parler de ce que le mystère ajoute à la terreur. — Or les papes du XIII^e siècle ont ordonné, en effet, les uns après les autres, avec la plus grande énergie, qu'il fût procédé devant l'Inquisition pontificale simplement et *de plano*, sans noise d'avocats ni figure de jugement, *sine strepitu et figura judicii*, en écartant ces délais et ces chicanes, ces raffinements de discussion et ces artifices d'éloquence, toutes ces broussailles que l'on est convenu d'appeler « les droits sacrés de la défense », où le juge timoré se perd, au lieu d'agir. Quant au secret, l'Inquisition s'en est spontanément enveloppée dès l'origine; comme celles des Conseils vénitiens, toutes ses démarches avaient lieu dans l'ombre; ses arrêts seuls étaient publics.

D'autre part, l'office de l'inquisiteur ne fut jamais, théoriquement, celui d'un juge ordi-

naire. Le juge ne se préoccupe que de savoir si l'accusé qui comparait devant lui a commis ou non des actes délictueux : s'il estime qu'un tel acte a été commis, il en frappe l'auteur d'après les lois, au nom de la société, pour l'exemple. Au premier abord, il semble que telle est aussi l'attitude de l'inquisiteur, préposé au maintien de l'ordre doctrinal dans la société catholique par le moyen de la force. Mais il ne faut pas s'y tromper : l'inquisiteur, suivant la fiction admise par les écrivains ecclésiastiques du moyen âge, siège à son tribunal comme à celui de la pénitence, en père spirituel plutôt qu'en juge, moins encore dans l'intérêt de la communauté que pour le bien des accusés ; et son dessein n'est pas tant de constater des délits que des tendances, de punir que de prévenir ou de réconcilier. De là des conséquences fort graves, et en premier lieu celle-ci : l'autorité de la magistrature inquisitoriale est (en théorie) la plus étendue qu'il soit possible d'imaginer. Outre que le mépris des formes judiciaires, l'arbitraire et le secret se trouvent tout d'un coup justifiés (puisque l'inquisiteur est un père), personne n'est à l'abri des poursuites du Saint-Office, puisque les

crimes dont il connaît sont des crimes d'intention, puisqu'il ne suffit point d'être innocent de tout acte positif d'adhésion à l'erreur pour ne pas être suspect d'avoir renié, *in petto*, la vérité ou vacillé dans la foi. L'observance exacte des rites, les protestations formelles de fidélité à l'Église, n'ont jamais été considérées par l'Inquisition comme des preuves d'orthodoxie ; par contre, Dieu sait ce qu'un inquisiteur trop zélé, mal informé ou hostile, pouvait accueillir comme un indice d'hérésie latente assez probable pour émouvoir contre le premier venu la terrible procédure qui, lorsqu'on le voulait, ne pardonnait jamais.

Voici comment l'Inquisition fonctionna, en fait, depuis la seconde moitié du XIII^e siècle, si l'on s'en tient aux traits caractéristiques qui faisaient dire, non sans raison, à Bernard Gui : « Notre justice n'est pas la même que les autres. » Il va de soi que les différences secondaires d'organisation, suivant les temps et les lieux, ne sauraient être indiquées ici.

Les tribunaux d'Inquisition étaient organisés partout de la manière la plus simple. A l'origine, les commissaires du pape « sur le fait de l'hérésie » avaient été ambulants : ils par-

couraient les villes et les villages ; ils haranguaient les habitants préalablement convoqués ; ils les sommaient de leur dénoncer les personnes coupables ou suspectes de s'écarter en quoi que ce fût des croyances traditionnelles de l'Église ; ils proclamaient enfin le « temps de grâce » (de quinze jours à un mois) durant lequel « tout hérétique qui se présentait spontanément, confessait ses erreurs, les abjurait et donnait des informations complètes sur ses coreligionnaires », était assuré du pardon total ou, tout au moins, de certaines grâces. Ces aveux et ces dénonciations, ils les recevaient privément dans le couvent de leur Ordre, ou bien, si la localité n'en possédait pas, dans l'église ou dans quelque autre édifice, qui était mis bénévolement à leur disposition. Plus tard, des circonscriptions inquisitoriales se formèrent, et, dans la ville principale de chaque circonscription, le monastère de l'Ordre auquel appartenaient les inquisiteurs fut considéré comme le siège ordinaire de l'Inquisition, quoique la coutume des tournées n'eût pas été abolie. C'est dans ce monastère, en effet, qu'étaient conservées les archives du tribunal. Mais, durant le moyen âge, le Saint-Office,

tout entier « bâti en hommes », n'eut jamais de palais à lui ; ses prisons mêmes (le *mur*) lui étaient, d'ordinaire, prêtées par des puissances ecclésiastiques ou laïques. D'ailleurs, sur leurs robes de moines, les inquisiteurs n'avaient pas d'insignes ; ils n'étaient assistés que d'un petit nombre d'officiers : notaires, messagers, familiers, d'allure modeste et discrète ; et tout se passait devant eux sans apparat. Nulle intention d'éblouir par la majesté du décor. Toute la machine était montée en vue de l'effet utile.

Les inquisiteurs, désignés par les provinciaux de leur Ordre et révocables seulement par le pape (pour cause d'incapacité ou d'excès énormes), étaient investis de pouvoirs discrétionnaires. Cependant le Saint-Siège avait été amené à prendre quelques mesures pour prévenir des abus constatés ou possibles, dans l'intérêt des justiciables. C'est ainsi que Clément V défendit de confier les fonctions inquisitoriales à des clercs au dessous de quarante ans. Plusieurs décrétales du XIII^e siècle posent en principe que les inquisiteurs (qu'ils agissent séparément ou avec un confrère) ne doivent pas opérer seuls : ils procéderont aux interrogatoires, tant des accusés que des témoins,

devant deux personnes au moins, religieuses ou laïques, mais « impartiales », qui se seront engagées au secret sous serment. De plus, il leur est interdit de prononcer leurs sentences sans avoir préalablement consulté des prud'hommes (*communicato bonorum virorum consilio*), des gens sages, des docteurs, des experts, en particulier sans l'assentiment de l'évêque diocésain ou de ses représentants. — Quelle qu'en fût la valeur, ces « garanties » avaient paru suffisantes ; car il n'y en avait pas d'autres.

Il n'y en avait pas d'autres. « La procédure des tribunaux de l'Inquisition était affranchie des règles les plus élémentaires, non seulement du procès accusatoire, où les garanties d'un débat contradictoire étaient accumulées et qui fournissait le modèle le plus parfait de l'*ordre judiciaire* en matière criminelle, mais encore de la nouvelle procédure de droit commun, dite procédure d'enquête. » Ce point n'est contesté par personne, les apologistes, les plus violents et les plus cauteleux, l'avouent : un homme, traduit devant l'Inquisition, était livré, sans défense et sans recours, à la clairvoyance et à la conscience de son juge.

Qu'on se figure la situation du justiciable surpris par la citation foudroyante qui s'accompagne, le plus souvent, de mise en prison préventive. Il est accusé, mais de quoi ? par qui ? A la vérité, il a, en vertu des canons, le droit de réclamer communication, par écrit, des griefs qui lui sont imputés (*capitula accusationis*) ; mais il ignore qui l'a dénoncé, et comment s'est formée, jusqu'à quel point s'est ancrée, la conviction du juge. — Le voilà en présence du tribunal, à huis clos. D'abord, il prête serment de dire la vérité touchant l'hérésie, tant sur lui que sur les autres, vivants et morts. Puis, on lui demande d'avouer. S'il avoue, s'il abjure, s'il accepte d'avance la pénitence paternelle qui lui sera infligée, il sera réconcilié, car la miséricorde de l'Église est infinie ; à une condition, pourtant : c'est qu'il ne dissimule rien de ce qu'il sait sur ses complices, amis et parents, afin qu'ils soient, à leur tour, poursuivis ; se refuser à la délation, c'est faire voir un repentir peu sincère, c'est préférer l'intérêt de l'hérésie à celui de la foi, c'est mettre obstacle au Saint-Office, c'est jouer un jeu dangereux. S'il n'avoue pas, de deux choses l'une : ou bien le juge est persuadé, par

les renseignements qu'il a et les témoignages recueillis, que l'accusé est coupable ; ou bien l'évidence externe qui existe contre l'accusé paraît décidément insuffisante. Dans le premier cas, l'inquisiteur, en présence d'une obstination diabolique, était fondé à se montrer sévère ; dans le second, il se croyait obligé d'insister pour obtenir, par les moyens les plus énergiques, la preuve décisive de l'aveu, afin que l'Église ne fût pas scandalisée par un acquittement téméraire. De sorte que l'une et l'autre hypothèses étaient presque également défavorables à l'innocent.

Le premier cas était sans doute fréquent. Que tous les inquisiteurs n'aient pas été très difficiles en matière de preuves, c'est ce dont on n'a le droit ni de douter ni de s'étonner. Pourquoi l'esprit critique aurait-il été plus répandu au XIII^e qu'au XIX^e siècle ? Les dénonciations des hérétiques réconciliés, soigneusement réunies et classées dans les archives du Saint-Office (où fonctionnait une sorte de service anthropométrique), les rapports des espions, les dires des sots et des méchants, des pièces altérées ou forgées étaient souvent acceptés comme des documents sans réplique.

— D'autant plus aisément que l'accusé n'était pas autorisé à les discuter. — Et c'est ici une des différences capitales entre la procédure d'Inquisition et celle qui, dès le moyen âge, était la procédure de droit commun. En droit commun, « les noms des témoins à charge étaient portés à la connaissance de l'accusé, qui assistait, en outre, à leur prestation de serment, et pouvait ainsi faire valoir contre eux, dès le début de l'enquête, toutes ses causes de récusation... ; les dépositions lui étaient communiquées en entier, afin qu'il pût opposer aux *dits* des témoins, des *contredits*, et offrir lui-même, s'il y avait lieu, avec une contre-enquête, une preuve en sens contraire ». Dans les tribunaux d'Inquisition, le juge pouvait, si cela lui semblait bon, faire donner à l'accusé une copie, résumée, des témoignages ; mais il n'avait pas le droit de communiquer en même temps les noms des témoins. La *publicatio testimonium* était interdite. L'accusé se débattait sous une avalanche de dépositions anonymes. Cette règle extraordinaire avait été mise en vigueur, pendant les premières années où l'institution inquisitoriale fonctionna, pour assurer la liberté des témoins à charge, parce que

ceux-ci étaient exposés à des représailles dans les pays, comme le Languedoc, où les sociétés secrètes d'hérétiques étaient encore organisées et agressives. Promulguée par Innocent IV dans les constitutions *Cum negocium* et *Licet sicut accepimus*, elle survécut aux circonstances qui l'avaient d'abord justifiée. Le péril avait disparu depuis longtemps pour les témoins qu'il était toujours présumé : « Rien n'est plus rare, dit Nicolas Eymeric au XIV^e siècle, que les espèces où ce péril n'existe pas. » — Néanmoins la dissimulation des témoins, et souvent des témoignages eux-mêmes, était une pratique si choquante, en contradiction si flagrante avec les principes juridiques, que l'on avait imaginé un artifice pour la pallier : on demandait à l'accusé, dès son premier interrogatoire, les noms des ennemis qu'il se connaissait et les causes de leur inimitié. Mais il est clair que ces récusations à l'aveuglette, dont l'inquisiteur tenait le compte qu'il lui plaisait, étaient d'un faible secours. Boniface VIII, juriste scrupuleux, en confirmant les bulles d'Innocent IV, montra qu'il les désapprouvait, car il conseilla aux membres du Saint-Office de ne s'en servir

qu'à bon escient, *super hoc eorumdem conscientias onerantes*. L'inquisiteur Eymeric lui-même admet que le palliatif des récusations divinatoires était souvent plus funeste que profitable à la défense (1). Mais l'habitude était prise ; on ne s'en départit jamais.

Lorsque, malgré tout, l'évidence externe

(1) Parce que, si l'accusé avait oublié de nommer un de ses ennemis, le témoignage de cet ennemi passait désormais pour inattaquable. — Il est intéressant de constater que la pratique de l'Inquisition languedocienne, réprouvée par Boniface VIII et par Eymeric, est appréciée moins sévèrement, de nos jours, par les historiens catholiques : « La défense, dit M. C. Douais, présentement évêque de Beauvais, est de droit. Mais, à ce point de vue, la procédure inquisitoriale présentait une exception à la règle commune... : les noms des témoins à charge n'étaient point communiqués à l'accusé. *Il ne s'ensuit pas qu'il y eût dans cette disposition un déni de justice*. Car... on demandait invariablement à l'accusé s'il avait des ennemis ; le motif de cette demande de déclaration d'inimitié saute aux yeux : le témoignage de l'ennemi « mortel » était impitoyablement écarté. » (Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, I, p. cclxxx.) M. Douais dit ailleurs (p. cclix) que « les inquisiteurs fournissaient aux prévenus les moyens de se tirer d'affaire en leur remettant la *carta* », les « capitula accusationis », la liste de griefs anonymes dont il a été question plus haut.

laissait place au doute, le doute ne bénéficiait pas à l'accusé. C'est alors, au contraire, que l'inquisiteur, craignant de laisser échapper un coupable, déployait toutes les ressources de son art. A l'école de ses anciens, il avait appris à connaître la psychologie des justiciables, leurs subterfuges, et les moyens d'en triompher. Les Manuels à l'usage des inquisiteurs novices indiquent comme il faut s'y prendre pour « travailler » ceux qui nient obstinément en disant : « Monseigneur, je suis un homme simple et ignorant ; je crois, comme vous, ce que l'Église enseigne, tout ce que doit croire un chrétien, tout ce que vous m'enseignez de croire.... » Ces gens-là sont très dangereux. On essaiera de les mettre en contradiction avec eux-mêmes par une escrime subtile. Si l'on n'y parvient pas, on leur portera brusquement une lanterne sourde au visage : « Nous savons tout ; tenez, j'ai là des preuves ; déchargez enfin votre cœur . » Ou bien : « J'aurais voulu que vous disiez la vérité pour ne pas vous retenir ici plus longtemps ; vous n'êtes pas très vigoureux ; une maladie est bientôt attrapée en prison ; et voici que je suis justement obligé de m'en

aller dans un autre endroit où ma présence est nécessaire. Vous allez donc retourner au cachot ; et c'est fâcheux, car je ne reviendrai pas de si tôt. » Bernard Gui observe que ces procédés sont particulièrement efficaces si l'on a pris la précaution de soumettre, auparavant, l'accusé à l'emprisonnement cellulaire, en l'affaiblissant par le jeûne ; on peut aussi le charger de chaînes, lui mesurer le sommeil et la boisson. Mais il y a des misérables qui résistent à ces « préparations » ; on en a vu qui aimaient mieux « pourrir » dans les geôles, pendant des mois et des années, que d'avouer. A ceux-là l'Inquisition était contrainte, à son grand regret, d'offrir une dernière chance de réconciliation. Elle la leur offrait sous la forme de la torture proprement dite.

Il est singulier que l'Église ait toléré dans ses tribunaux, comme moyen d'instruction, l'usage de la torture proprement dite ; car elle avait « horreur du sang », et, jusqu'à la fin du XII^e siècle, c'était, quoi qu'on l'ait nié, une règle absolue du droit canonique que l'aveu ne doit jamais être arraché par des tourments. Mais il était dit que, pour mieux étouffer l'hérésie, l'Église du moyen âge surmonterait ses

plus vives répugnances. Les avantages de la torture proprement dite sur les autres modes de coercition sont, du reste, évidents : c'est un moyen expéditif, facile à doser suivant la force de résistance des sujets, et généralement très sûr. Il est naturel que les premiers inquisiteurs, appelés à expédier un très grand nombre d'affaires, et qui n'avaient ni le temps, ni les locaux nécessaires pour les « préparations » savantes, l'aient emprunté au droit romain. Le 15 mai 1252, Innocent IV approuva l'usage de la torture en vue de la découverte des hérétiques : il ordonna aux autorités laïques de l'appliquer à toute requête du Saint-Office. Le 4 août 1262, Urbain IV alla plus loin : il permit aux inquisiteurs de la faire appliquer eux-mêmes, en leur indiquant la manière d'obtenir aisément l'absolution de l'irrégularité canonique qu'ils commettraient ainsi. Depuis, on en usa et on en abusa au point que, au commencement du XIV^e siècle, le Saint-Siège s'en émut. Clément V, en 1306, fit exécuter une enquête qui révéla des excès de cruauté ; et le Concile de Vienne prescrivit, en 1312, que la torture ne serait administrée désormais qu'« avec le consentement de l'évêque, à moins que celui-ci.

consulté, n'eût laissé passer huit jours sans exprimer son avis». Cette réserve était timide, et de nature à ne rien changer, ou presque rien, à l'état de choses antérieur, car, à cette époque, les inquisiteurs et les évêques marchaient presque toujours d'accord; cependant, elle parut excessive à Bernard Gui : « Ce n'est pas là, s'écrie l'illustre inquisiteur de Toulouse, l'ordinaire circonspection du siège apostolique; les constitutions du pape Clément doivent être corrigées, ou modérées, ou plutôt totalement suspendues, parce qu'elles seraient un obstacle au libre cours du Saint-Office (1). » —

(1) Clément V et le Concile de Vienne ont constaté et blâmé les excès de la torture inquisitoriale. Bernard Gui les déclare nécessaires. Il est intéressant de constater que les apologistes modernes — dont tout l'effort porte sur ce point secondaire, parce que la torture proprement dite est le trait de la procédure inquisitoriale qui frappe le plus les imaginations — ont une tendance à les nier.

Ils les nient pour ce motif que les registres de sentences de l'Inquisition qui ont été conservés ne mentionnent presque jamais la torture. — On sait assez que ce silence ne prouve rien. M. Tanon, qui a très bien exposé, sur ce point, l'opinion de tous les auteurs compétents, explique pourquoi en ces termes : « Cette particularité [le silence au sujet de la torture] n'est pas spéciale aux registres de l'Inquisition. La plupart des registres criminels des juridictions laïques, pour les époques auxquelles la « question »

Autre règle tutélaire, prescrite dès l'origine : la torture ne pouvait être infligée qu'une fois, et qui la subissait sans faiblir devait être

était d'une application constante, la présentent pareillement. La question était un incident de procédure qui donnait lieu d'abord à un interlocutoire, puis à un procès-verbal spécial, dont la transcription dans les registres n'était nullement nécessaire. Le greffier qui rédigeait la sentence, lorsqu'il relatait les aveux de l'accusé, était beaucoup moins préoccupé de constater les moyens de contrainte à l'aide desquels ils avaient été obtenus que la réitération de ces mêmes aveux, réputés alors volontaires, hors de la chambre de torture. »

M. Douais n'a pas d'autre argument que le silence des registres pour déclarer (p. CCXLI) que l'usage de la torture proprement dite était rare en Languedoc. — Dans les registres il n'a relevé que trois allusions (incidentes et accidentelles) à la torture. Donc la torture était rare. Était-elle même employée ? Les apologistes ne sont pas éloignés d'en douter. Voici comment ils raisonnent. Les deux premiers cas de torture mentionnés (à la date de 1243) dans les registres sont formels ; mais « ils constituent une anomalie ; l'emploi de la torture à cette époque [dix ans avant la constitution d'Innocent IV], sans être considéré comme impossible, ne laissera pas de paraître étrange ; ne faudrait-il pas l'attribuer à l'initiative d'un sénéchal ? » Quant au troisième cas (p. xcvi) : « Un seul hérétique déclara devant Béraud de Farges, le 5 mars 1319, avoir autrefois fait sa confession à l'évêque Bernard de Castanet et à Guillaume de Morières, inquisiteur, par la force des tourments (*vi tormentorum*), expression légèrement vague, qui ne signifie pas nécessairement la torture [?], d'ailleurs autorisée à cette date [par la constitution d'Innocent],

relâché. Mais rien n'était plus facile pour les inquisiteurs expérimentés que d'éluder ces dispositions. Ils nous expliquent comment. Pour renouveler la torture autant de fois que l'on veut, en toute sécurité de conscience, il suffit de la continuer, au lieu de la recommencer ; on peut la « continuer » indéfiniment, sans violer les canons. Il ne faut pas non plus se croire tenu de relâcher le prisonnier qui n'a rien dit, car « il n'est absous que des faits précis pour lesquels il a subi la question », et l'instruction n'est pas close, pour autant, sur les charges connexes.

Est-il nécessaire, maintenant, d'ajouter que, d'un bout à l'autre de son procès, l'accusé était

sans compter qu'Isarn Coll, l'hérétique en question, avait intérêt, pour révoquer cette confession, à dire qu'il n'avait pas été libre en la faisant. »

Ajoutons que, dans deux ouvrages publiés respectivement en 1900 et en 1901, par des hommes également versés dans l'ancienne littérature inquisitoriale, mais de sentiments différents, on lit :

H. C. Lea, *o. c.*, I, p. 477.

Bernard Gui a trop emphatiquement insisté sur l'utilité de la torture, comme moyen de faire parler, non seulement les accusés, mais les témoins, pour que nous puissions mettre en doute sa promptitude à y recourir.

Cf. L. Tanon, *o. c.*, p. 377.

C. Douais, *o. c.*, I, p. CCXXXVIII.

Bernard Gui ne fait aucune allusion à cette voie de contrainte : il s'agit, on le comprend, de la torture employée comme moyen d'obtenir l'aveu

systématiquement privé de l'assistance d'un avocat ? L'intérêt du Ciel exigeait que la procédure d'inquisition ne fût pas « litigieuse ». En outre, l'inquisiteur était un « père spirituel » : on le supposait toujours prêt à « veiller à la défense non moins qu'à l'accusation ». Devant l'Inquisition, il n'y avait pas de ministère public ; à quoi bon des avocats ? Enfin si l'accusé était coupable (et il était presque toujours reconnu pour tel) (1), l'avocat aurait été un fauteur d'hérésie, car le fauteur d'hérésie est, par définition, « celui qui donne aide, secours ou conseil aux hérétiques ». Complice de son client, il aurait mérité de partager son sort. Le Saint-Office, qui poursuivait les morts aussi bien que les vivants, n'admettait de défenseurs que pour les morts (2).

Après toutes ces opérations, les individus soumis à l'examen de l'Inquisition se répar-

(1) Bernard Gui donne dans son Manuel une formule d'acquiescement, mais il ajoute : « Nunquam vel rarissime fieri debet. »

(2) Dans cette nouvelle exception à la règle commune (suppression de la défense) M. Douais ne voit pas plus que dans la suppression de la *publicatio testium* un vrai « déni de justice », « car l'invitation à *se défendre* était adressée à l'accusé... » (p. CCLXXX).

tissaient en deux catégories : ceux qui avaient avoué et abjuré, de gré ou de force (mais, suivant la fiction légale, l'aveu, de quelque manière qu'il eût été obtenu, passait toujours pour « volontaire »), et ceux qui, n'ayant pas avoué, avaient été néanmoins convaincus. Les *relaps*, c'est-à-dire ceux qui, ayant avoué et abjuré, avaient ultérieurement rétracté leurs aveux ou leur abjuration, formaient une catégorie à part. On attendait d'avoir sous la main un certain nombre de repentis, d'obstinés et de relaps pour prononcer leurs sentences, le même jour, en séance solennelle. La cérémonie des sentences, qui avait lieu le dimanche, à l'église ou sur la place publique, en présence des inquisiteurs et de leurs auxiliaires, des magistrats municipaux et du peuple (1), commençait par un sermon. De là son nom, *sermo generalis* ; on dit plus tard, en Espagne,

(1) « Le plus souvent, pour ne pas dire toujours, le peuple et le clergé se rendaient en foule à ces assises solennelles ; les procès-verbaux signalent leur présence. Rien de plus naturel que cette curiosité, où se mêlait un peu d'inquiétude et de passion. Car qui se fût alors désintéressé de la lutte engagée, non entre l'Église et la conscience, mais entre l'hérésie et l'unité chrétienne, qui était tout le pivot de l'ordre social ? » (Douais, *o. c.*, I, p. cclviii).

« acte de foi », *auto de fe*, et c'est cette expression étrangère, sous la forme « auto-dafé », qui a prévalu de nos jours.

D'abord paraissaient sur l'échafaud les « réconciliés », confès et pénitents ; ils entendaient la lecture de leurs fautes ; ils en réitéraient l'abjuration, à genoux ; puis des punitions condignes, proportionnées à la gravité de leur cas, leur étaient imposées à titre de remède. C'étaient, suivant l'ordre de gravité ascendant : des pénitences proprement dites (jeûnes, prières, pratiques pieuses, pèlerinages, etc.) ; la flagellation publique ; des obligations, d'un caractère infamant, telles que le port de croix en feutre jaune, cousues aux habits, sur la poitrine et sur le dos : ces croix, comme les « marques » au fer chaud des tribunaux de l'ancien régime, étaient très redoutées, parce qu'elles désignaient à l'animadversion publique ; enfin, la prison à temps ou perpétuelle. Chacun sait que la prison était, au moyen âge, la peine ecclésiastique par excellence. Bernard Gui la prononça 300 fois sur 494 cas (1). Il y en avait deux degrés : le

(1) « La prison, la visite des églises, les croix apparentes sur l'habit, des pèlerinages, le service en

« mur large » (*murus largus*) et le « mur étroit » (*murus strictus*), dont le « mur très étroit » (*strictissimus*) n'était qu'une variété. Les condamnés au mur large n'étaient pas soumis d'ordinaire au régime cellulaire; quant aux autres, ils vivaient dans des culs de basse fosse, à la boucle simple ou double, au « pain de douleur » et à l'« eau de tribulation »; Bernard Gui n'infligea que 19 fois sur 300 le supplice affreux du « mur étroit ». Au reste, toutes ces pénitences n'étaient nullement définitives; l'Inquisition se réservait le droit de les aggraver, comme de les atténuer, *ad libitum*, et Bernard Gui ne manquait jamais, pour sa part, d'en avertir les intéressés, lorsqu'il publiait ses sentences.

Le sort des réconciliés étant ainsi réglé, c'était le tour des obstinés (obstinés dans leurs erreurs ou dans leurs protestations d'innocence) et des relaps. On leur adressait un suprême appel; si ce dernier assaut avait

Terre Sainte, ce sont là toutes les peines énumérées dans le registre du notaire de l'Inquisition de Carcassonne (première partie); on avouera qu'elles ne sont pas tellement épouvantables et odieuses.» (C. Douais, *o. c.*, I, p. CCLXXXII).

raison de leur fermeté, les premiers étaient reçus à résipiscence et condamnés séance tenante à la prison perpétuelle ; les seconds avaient la consolation d'être admis aux sacrements, mais, comme ils avaient épuisé la patience de l'Église, ils demeuraient sur l'échafaud, à côté du petit groupe des indomptables, pour être traités comme eux. — A partir de ce moment, le rôle de l'Inquisition était, théoriquement, fini. Tout ce que sa sollicitude lui avait suggéré pour ramener les brebis égarées avait échoué ; elle s'avouait vaincue et désarmée, puisque, en vertu de la très ancienne tradition qui interdisait aux clercs l'effusion du sang, il ne lui appartenait pas de sévir. Il ne lui restait qu'à rejeter les coupables hors du sein de l'Église universelle, ou plutôt à constater qu'ils s'en excluaient eux-mêmes. Il était donc déclaré que l'Église retirait sa protection à ces hommes, détournait d'eux sa face et les abandonnait aux lois. Or, les lois séculières — les lois de l'Empire romain restaurées par l'empereur Frédéric II — punissaient le crime d'hérésie de la mort sur le bûcher (1). L'abandon au bras séculier

(1) Voir ci-dessus, p. 33.

équivalait, par conséquent, à un arrêt de mort. Et l'Inquisition l'entendait bien ainsi, car elle s'était fait expressément autoriser par le Saint-Siège à poursuivre, comme fauteurs de l'hérésie, les magistrats et les princes qui manifesteraient de la répugnance, ou même de l'hésitation, à « exécuter les lois ». Néanmoins, les apparences étaient respectées. Une misérable équivoque permettait à l'Église de décliner la responsabilité des exécutions qu'elle ordonnait et de s'en laver les mains. Écoutez Joseph de Maistre : « Les premiers inquisiteurs n'opposèrent jamais à l'hérésie d'autres armes que la prière, la patience et l'instruction. L'Église abhorre le sang : jamais le prêtre n'élève d'échafaud ; il y monte seulement comme victime ou consolateur. Séparons donc et distinguons bien exactement, lorsque nous raisonnons sur l'Inquisition, la part du gouvernement de celle de l'Église. Tout ce que ce tribunal montre de sévère et d'effrayant, et la peine de mort surtout, appartient au gouvernement ; c'est son affaire, c'est à lui, et c'est à lui seul qu'il faut en demander compte. Toute la clémence, au contraire, qui joue un si grand rôle dans le tribunal de l'Inquisition,

est l'action de l'Église qui ne se mêle de supplices que pour les supprimer ou les adoucir. Ce caractère indélébile n'a jamais varié, et c'est un crime de soutenir, d'imaginer seulement que des prêtres puissent condamner à mort (1) .»

Ainsi, quoique « l'Inquisition soit peut-être, comme dit encore M. de Maistre, le seul tribunal qui n'ait jamais versé le sang », ceux de ses justiciables qu'elle désignait aux autorités laïques étaient régulièrement mis à mort. Le spectacle de leur incinération était l'avant-dernier acte des grands « sermons généraux ». Ce spectacle, très recherché, n'était pas, du reste, aussi fréquent qu'on pourrait le supposer. Personne ne s'étonnera que, vu les modes d'instruction, les obstinés fussent très rares: Bernard Gui décimait à peine les prévenus qui comparaissaient devant lui : en

(1) On lit, de même, dans le journal *l'Autorité* du 11 septembre 1901 : « Nous, nous savons que l'Inquisition fut une institution civile, séculière, d'organisation royale, et où les dominicains n'étaient qu'à l'état subalterne. Mais allez raconter cela aux gauches du Parlement : on vous répondra par des hurlements pires que ceux que poussaient les victimes des bûchers ! »

quinze ans, sur 494 accusés, il n'en abandonna que 40 au bras séculier, dont 31 relaps. Bernard de Caux, surnommé « le Marteau des hérétiques » à cause de sa rigueur, et qui vivait en des temps moins tranquilles, était sans doute plus sévère ; mais, de son greffe, le registre spécial aux contumaces et aux réconciliés a seul été conservé ; comme ce registre ne contient, naturellement, aucune condamnation capitale, on n'a pas manqué d'en conclure qu'il ne fit brûler personne ; c'est mal conclure : le fait est que le nombre de ses victimes est inconnu.

Le dernier acte de la cérémonie était un repas offert aux experts et aux autres auxiliaires de l'Inquisition, dont le coût était déterminé par l'usage.

N'oublions pas la question d'argent. Le système des pénalités inquisitoriales se complétait par des exactions. — Il est vrai que l'Inquisition ne condamnait jamais « aux frais » ; mais elle avait d'autres moyens de subvenir à ses besoins. Dès 1249, Innocent VI reprochait aux inquisiteurs leurs « extorsions scandaleuses ». Lui-même avait autorisé, pourtant,

les amendes, en guise de pénitence, dans les affaires sans gravité. L'habitude s'établit très tôt de commuer, moyennant finances, les pénitences ordinaires, même les plus afflictives. D'autre part, les héritiers des « réconciliés » qui étaient morts sans avoir accompli leurs pénitences, soit qu'ils n'en eussent pas eu le temps, soit pour quelque autre motif, étaient tenus de verser une somme en compensation, à la discrétion du Saint-Office. — Ce n'est pas tout : les lois romaines frappaient le crime d'hérésie, assimilé au crime de lèse-majesté, d'une peine principale : la mort, et d'une peine accessoire : la confiscation. En vertu de ces textes, tous les hérétiques, sans exception, étaient considérés comme ayant perdu la propriété de leurs biens depuis le jour où ils avaient vacillé dans la foi. Le plus souvent la confiscation effective était épargnée, de pure grâce, aux pénitents qui n'avaient mérité que des châtimens bénins, jusqu'à la prison temporaire inclusivement ; répliquant aux personnes qui blâmaient cette exception, en faisant valoir le préjudice pécuniaire qui, d'après elles, s'ensuivait, Bernard Gui fait observer victorieusement que le préjudice n'est qu'ap-

parent : « Ceux-là seuls, dit-il, parmi les hérétiques sont condamnés à des pénitences secondaires qui dénoncent leurs complices » ; or, en les dénonçant, ils procurent la découverte et la capture de coupables qui, sans eux, auraient échappé ; les biens de ces coupables sont confisqués ; l'opération se solde donc par un bénéfice certain. La confiscation effective était maintenue contre les obstinés et les relaps, livrés au bras séculier, contre les pénitents condamnés à la prison perpétuelle, et contre les suspects qui avaient réussi à esquiver l'Inquisition, soit par la fuite, soit par la mort. L'hérétique, décédé paisiblement dans son lit, avant que l'Inquisition eût réussi à mettre la main sur lui, était une sorte de contumace, et traité en conséquence ; on exhumait ses restes, on saisissait son héritage. Cette dernière circonstance explique l'incroyable fréquence des procédures contre les morts : sur 636 affaires examinées par Bernard Gui, 88 étaient posthumes. D'une manière générale, ce corollaire normal des arrêts de l'Inquisition, la confiscation des biens, contribuait puissamment à l'intérêt qu'ils excitaient. Non pas que le Saint-Office ait systématiquement mul-

tiplié les condamnations en vue d'augmenter ses profits pécuniaires : les abus de ce genre, inévitables, et qui se sont produits, — car des papes les ont dénoncés, — ont toujours été rares, négligeables. Mais les princes ecclésiastiques et laïques, qui partageaient avec le Saint-Office, suivant des proportions variables, l'émolument des confiscations, et qui même, dans certains pays, l'accaparaient tout entier à charge de subvenir aux dépenses de l'Office (frais de geôle et de torture), auraient-ils accordé aux tribunaux de la foi la bienveillance continuelle et vigilante qui était la condition de leur prospérité, sans ce que M. Lea appelle « le stimulant du pillage » ? On peut en douter : « Sans le stimulant du pillage, dit M. Lea, l'Inquisition n'aurait pas survécu à la première poussée du fanatisme qui lui avait donné naissance ; elle aurait duré pendant une génération, puis disparu, jusqu'à ce qu'une recrudescence de l'hérésie la fit revivre... ; ceux qui poussèrent aux persécutions permanentes n'en ont jamais perdu de vue les avantages matériels. » La preuve, c'est que leur zèle pour la foi languissait dès que ces avantages faisaient défaut. Lorsque la noblesse et la bourgeoisie cathares

de la France du Midi eurent été dépouillées, le déclin de l'Inquisition languedocienne, réduite à poursuivre des hérétiques comme les Spirituels et les Dolcinistes, qui professaient l'horreur mystique de la propriété, commença. « De nos jours, écrit mélancoliquement, vers 1375, l'inquisiteur Eymeric, il n'y a presque plus d'hérétiques riches, de sorte que les princes, n'ayant pas grand'chose à gagner, ne se mettent plus en frais ; il est fâcheux qu'une institution aussi salutaire que la nôtre ne soit pas assurée du lendemain. »

Les historiens de l'Inquisition ont presque unanimement laissé dans l'ombre, jusqu'à nos jours, la question d'argent. Trompés par la littérature inquisitoriale des « Manuels » et des « Pratiques », où cette matière est expédiée en quelques lignes dédaigneuses, ils n'en ont pas vu l'importance. Dans la procédure du Saint-Office, ils se sont attachés surtout à ce qui ébranle violemment la sensibilité : bâcher, tortures proprement dites, etc. Un des services rendus par M. Lea est sûrement d'avoir montré l'insuffisance de ce point de vue. Non seulement il a prouvé que la règle de la confiscation fut plus efficace pour les fins de l'Inqui-

sition que le bûcher ; mais on se demande avec lui si elle n'a pas causé plus de souffrances que la prison et la torture. « Le bûcher n'a dévoré qu'un petit nombre de victimes. Quelque horribles qu'aient été les cachots où l'Inquisition entassait ses pénitents, elle a fait régner encore plus de terreur et de désespoir par la menace de spoliation qu'elle tenait suspendue sur les têtes... Les confiscations en masse infligeaient les horreurs de la misère à des milliers de femmes et d'enfants [innocents, car, suspects, ils auraient été poursuivis]... Elles paralysaient, en outre, les relations journalières à un degré qu'il est difficile de concevoir... » Nulle sécurité dans les transactions, puisque les marchés passés par un hérétique étaient radicalement nuls, et que l'on n'était jamais sûr de ne pas avoir affaire à un hérétique latent ; aussitôt qu'un homme était arrêté comme suspect d'hérésie, les officiers du prince, sans tenir compte de l'éventualité plus qu'improbable d'un acquittement, saisissaient par provision ses meubles et ses immeubles, poursuivaient la rentrée de ses créances et la rescision des aliénations qu'il avait consenties. Nulle sécurité non plus dans

les transmissions héréditaires, puisque ceux dont on avait hérité pouvaient toujours être l'objet de soupçons rétrospectifs. Bref, tout le monde vivait sous le coup d'un « brigandage perpétuel » (1).

Si l'institution pontificale contre l'hérésie avait toujours fonctionné à l'extrême rigueur, conformément à la logique de ses principes, les pays où elle s'établissait auraient été bientôt soumis à une tyrannie théocratique du caractère le plus dur. Il est certain, en effet, que l'Inquisition était maîtresse de définir à son gré la suspicion d'hérésie ; que personne, par conséquent, n'était à l'abri de ses poursuites ; et que personne, une fois jeté dans l'engrenage de la procédure inquisitoriale, n'en pouvait sortir, si l'inquisiteur l'avait résolu, que prisonnier à vie ou condamné à mort, et, dans les deux cas, dépouillé. « Les bienheureux Pierre et Paul, s'écriait, en 1303, le franciscain Bernard Délicieux, s'ils étaient traduits devant ce tribunal, ne se justifieraient point. » — Mais, en fait, la tyrannie théocratique ne s'est établie

(1) H. Lea. *o. c.*, I, p. 542, 561, 565, 600.

nulle part au moyen âge ; dans la France du Nord en particulier, l'esprit anticléricale s'est toujours exprimé très librement. Cela donne à penser que le joug du Saint-Office n'était pas réellement aussi lourd qu'il est naturel de le supposer lorsque l'on en étudie la théorie.

A l'origine, dans les régions peuplées d'hérétiques, où l'Inquisition eut à lutter, non sans péril pour elle-même, contre une opposition très sérieuse, elle fit réellement peser sur toutes les têtes la terreur de ses menaces. Tyrannie insupportable, mais tempérée, comme il arrive, par le guet-apens et l'assassinat. Conrad de Marbourg, Pierre Martyr, les inquisiteurs d'Avignonnet, et d'autres, périrent alors sous les coups des justiciables exaspérés.

Plus tard, l'hérésie ayant été vaincue, l'ardeur de l'âge héroïque s'amortit. Sans doute, on vit paraître de temps en temps des inquisiteurs farouches, comme ce Foulques de Saint-Georges, dont Philippe le Bel (qui le fit destituer) disait : « Sous le masque de la piété, il a commis des forfaits... » Mais, s'il dépendait encore d'un moine brutal et borné d'inquiéter et d'affliger à tort et à travers des centaines de

malheureux, en vertu de ses pouvoirs illimités, la force des choses n'en avait pas moins introduit des tempéraments dans la pratique générale. Lorsque l'extrême rigueur ne fut plus nécessaire, elle cessa d'être continuellement employée, comme c'était à prévoir. De bonne heure, les grands seigneurs n'eurent plus rien à craindre du Saint-Office, qui s'était montré si sévère, au lendemain de la guerre des Albigeois, pour la noblesse languedocienne ; au commencement du xiv^e siècle, un sire de Parthenai, traduit devant l'Inquisition de France, réussit à faire valoir en cour de Rome des motifs de récusation contre ses juges, ce qui ne s'était jamais vu ; cinquante ans après, Eyméric conseillait prudemment aux membres du Saint-Office de ne jamais procéder contre les personnes constituées en dignité. — Dès le milieu du xiii^e siècle, les pénitences mineures, imposées dans les sermons généraux, étaient très souvent remises, adoucies ou commuées, à prix d'argent ou même gratis (1). — Les pri-

(1) L'abondance de ces grâces, consignées dans les registres de l'Inquisition languedocienne, est telle que M. Douais se demande « si les inquisiteurs se sont maintenus à la hauteur de leur mission » (p. CLXXXIII)

sons inquisitoriales n'étaient pas uniformément atroces : outre qu'il était assez facile de s'en évader, il y régnait un certain laisser-aller qui tournait au profit de l'humanité. Comme elles n'étaient pas aménagées de façon qu'il fût possible d'en soumettre tous les hôtes au régime cellulaire, les condamnés au « mur large », très nombreux, bénéficiaient presque toujours de la vie en commun ; ils n'étaient même pas privés tout-à-fait de relations avec le monde extérieur : la bonhomie intéressée des geôliers leur permettait souvent de faire venir leurs aliments du dehors ; ils obtenaient quelquefois des « congés » réguliers, pour cause de maladie, pour accoucher, pour subvenir aux besoins de leur famille, etc. ; le 3 juillet 1282, l'inquisiteur Jean Galland enjoignit à Raoul, gardien des « emmurés » de Carcassonne, et à sa femme Bernarde, de ne plus manger ni jouer avec les prisonniers, et de ne plus les laisser jouer. — Tous les relaps auraient dû être, nous l'avons dit, livrés au bras séculier, pénitents ou non : en deux ans, Bernard de Caux, le « Marteau des hérétiques », épargna le dernier supplice à soixante relaps pénitents, en leur infligeant simplement le « mur » perpétuel, ou à temps. —

D'autres exemples de mansuétude relative ou d'impuissance à tenir l'arc bandé jusqu'aux limites du point de rupture seraient aisément cités.

En somme, l'Inquisition n'a troublé profondément la vie normale de la société du moyen âge que dans quelques provinces de l'Italie du Nord et de la France du Midi, pendant quelques années du XIII^e siècle. Ailleurs et plus tard, il ne paraît pas que son activité, atténuée, ait eu, socialement, des résultats considérables. Elle ne fut plus guère qu'un merveilleux instrument pour faire souffrir et éliminer, au besoin, des individus gênants. Du reste, sa supériorité à cet égard lui valut d'exercer, d'abord, une influence extraordinaire sur les autres tribunaux, ecclésiastiques et séculiers ; puis, d'être adoptée par les rois comme police politique et de renaitre ainsi pour des destinées nouvelles. Et, au fond, c'est surtout à cause de ces dernières répercussions que l'Inquisition est, en vérité, dans l'histoire générale, un phénomène de premier ordre.

La méthode du Saint-Office, caractérisée par l'arbitraire, le secret, la torture et la suppression de la défense, excita l'admiration et l'en-

vie des magistrats de toute espèce qui n'avaient pas disposé jusque-là de procédés aussi commodes. On l'a très bien dit : « Les juridictions laïques en particulier, qui étaient, à l'époque où le droit inquisitorial s'est formé, à une période de transition entre l'ancienne procédure accusatoire, orale et publique, et la poursuite d'office, empruntée au droit romain, devaient être naturellement influencées, de la manière la plus grave, par une pratique nouvelle que recommandait la haute autorité de l'Église. Si, dans la réorganisation qui s'opérait alors, les pires errements de la jurisprudence impériale ont été adoptés, sans les garanties par lesquelles le droit romain en avait restreint l'abus, c'est qu'ils avaient reçu la sanction du Saint-Siège pour les tribunaux du Saint-Office. On voit en effet que les procédures criminelles de tous les pays qui ont reçu l'Inquisition furent contaminées, alors que celles des autres pays ont toujours été indemmes... Tel est sans doute le pire des fléaux que l'Inquisition déchaîna : jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, dans la plus grande partie de l'Europe, la procédure inquisitoriale, machine de guerre combinée pour la destruction de l'hérésie, fut

celle dont on usa envers tous les accusés.» (1) Personne n'ignore que les dernières traces de la tradition inquisitoriale dans le Code français de procédure criminelle n'ont été effacées que de nos jours (2).

Mais, malgré toutes les imitations plus ou moins serviles ou fidèles que l'on fit de la méthode inquisitoriale, l'Inquisition elle-même resta l'instrument de règne sans rival. Comme instrument de règne, elle avait fait ses preuves de bonne heure, en contribuant à briser la résistance du Languedoc à la monarchie française et en se mêlant aux querelles des partis en Italie. Ensuite, n'étant utilisée ni par les

(1) L. Tanon. *o. c.*, p. 11; H. C. Lea, *o. c.*, I, p. 630.

(2) Il est difficile d'exagérer l'influence de la méthode inquisitoriale sur la procédure criminelle de l'ancien régime. On y est, pourtant, parvenu. — C'est aller loin, par exemple, que d'établir, comme le fait M. Tanon (p. 523), un rapprochement entre le droit que s'arrogeait l'Inquisition de faire raser les maisons des hérétiques et le décret de la Convention qui prescrivit la démolition de la maison de Buzot à Évreux. — En France, la semence inquisitoriale tomba sur un terrain très propice; les officiers des rois capétiens employaient déjà des procédés très analogues à ceux de l'Inquisition avant le temps où l'on prétend qu'ils les auraient imités; ils avaient toujours eu, pour ainsi dire, l'arbitraire dans le sang.

papes ni par les rois à des fins politiques, exclusivement occupée à broyer les restes inoffensifs de petites communautés hérétiques, elle avait, pour ainsi dire, fonctionné à vide, et ses ressorts s'étaient détendus. Elle ne pouvait manquer de se raffermir et de donner enfin toute sa mesure si quelque prince puissant se l'associait systématiquement pour se débarrasser de tout ce qui lui ferait obstacle. Domestiquée et lancée contre les ennemis de l'État, confondus avec les ennemis de l'Église, elle devait aplanir les voies au despotisme le plus absolu. C'est ce qui faillit arriver en France au temps de Philippe le Bel. C'est ce qui arriva en Espagne après Ferdinand le Catholique.



L'INQUISITION D'ESPAGNE (I)

La machine inquisitoriale, inventée contre l'hérésie, était devenue un incomparable instrument de règne. Les grands de la terre, papes et rois, ne pouvaient manquer de s'en apercevoir et de l'utiliser contre leurs ennemis politiques.

Comment le Saint-Siège aurait-il échappé à cette tentation ? L'Inquisition était son œuvre ; les inquisiteurs étaient ses agents. D'autre part, le pape avait à la fois des intérêts spirituels, comme père universel des fidèles, et des intérêts temporels, comme petit prince italien. Il était dans la nature des choses que, confondant les deux personnages, il considérât toute

(1) Voir les ouvrages de H. C. Lea, précités (p. 7, note 2).

opposition au prince italien comme une résistance au chef de l'Église, à l'Église; or, toute résistance à l'Église est, d'après la doctrine romaine, formellement énoncée par saint Thomas d'Aquin, une manifestation d'hérésie; d'où il suit que s'élever contre n'importe quelle volonté du pape, c'est s'exposer à mettre en branle, contre soi, la procédure inquisitoriale. Lorsque les Colonna engagèrent une vendetta contre les Gaëtani, Boniface VIII, qui était un Gaëtani, les déclara hérétiques. Lorsque Cola di Rienzo mit en question la souveraineté pontificale à Rome, c'est d'hérésie qu'il fut accusé. Dans chacune des grandes villes de Lombardie et de Toscane, il y avait au moins deux partis : celui du pape disposait de l'inquisition locale. Lorsque Savonarole, ce saint homme, gêna la politique d'Alexandre VI (Borgia) à Florence, c'est d'hérésie qu'il fut accusé. Tous ceux qui s'efforcèrent d'empêcher que le rêve d'Innocent IV et de ses successeurs — l'unification de l'Italie sous l'hégémonie du Saint-Siège — devint une réalité: Manfred, les Visconti de Milan, les della Scala de Vérone, les Maffredi de Faënza, Castruccio de Lucques, Passerino de Mantoue, etc., ont été excommuniés comme hérétiques

ou fauteurs d'hérésie. Lorsque les Vénitiens s'opposèrent, en 1309, à ce que Clément V annexât Ferrare au détriment de la maison d'Este, Clément les mit, comme hérétiques, au ban de la chrétienté. Si les papes ont très souvent et finalement échoué dans leurs entreprises italiennes, ce n'est pas faute d'avoir eu recours à l'Inquisition.

Ils ont échoué, pourtant : c'est que l'Inquisition n'était redoutable qu'appuyée de la force matérielle, sur le « bras séculier ». Les particuliers, obligés d'obéir à ses citations, étaient perdus d'avance ; mais les princes n'avaient rien à craindre d'elle tant qu'ils étaient en mesure de soutenir leur attitude à main armée : il est arrivé plus d'une fois que le « tyran » lombard ou toscan, excommunié suivant les règles comme contumace au Saint-Office, n'en ait tenu compte que pour rosser plus copieusement, chez lui, les « familiers » et les amis dudit Office et du Saint-Siège. — En pareil cas, les souverains-pontifes avaient pris, il est vrai, l'habitude, au XIII^e siècle, de faire prêcher contre les rebelles des « croisades » analogues aux croisades proprement dites contre les Infidèles. A ceux qui s'enrôleraient pour donner

aux sentences pontificales la sanction de la force ils offraient, outre les privilèges ordinaires des véritables croisés, le produit d'impositions à lever sur les églises, et, par-dessus tout, l'appât de domaines à conquérir ; car les domaines des contumaces étaient, naturellement, confisqués : il ne restait plus qu'à les prendre. Depuis que cette méthode avait réussi contre les Albigeois, on l'estimait excellente ; puisque, grâce à elle, les hérétiques cathares de la France méridionale avaient été réduits, elle pouvait procurer aussi le châtiment de cette hérésie particulière qu'était la désobéissance au Saint-Siège en quelque matière que ce fût. Des « croisades » furent, en effet, prêchées, sous Alexandre IV, contre Ezzelino da Romano, qui, pendant trente années, avait tenu l'Inquisition en échec dans la marche de Trévisé ; contre Uberto Pallavicini, le chef du gibellinisme en Lombardie ; contre Manfred. Boniface VIII n'eut longtemps rien de plus à cœur que ses croisades contre les Colonna et les Aragonais de Sicile. Clément V a lancé une « croisade » contre Venise, Jean XXII contre Milan... La liste de ces entreprises exclusivement politiques, déguisées sous le

manteau de la religion, serait assez longue. La plus considérable est sans contredit la « croisade » contre les héritiers de Frédéric II dans le royaume de Naples, dont la direction fut confiée par les papes français du XIII^e siècle à Charles d'Anjou, frère de saint Louis. — Ce mode de coercition si singulier de la part du Saint-Siège, la guerre civile entre chrétiens, atteignit parfois son but immédiat : Charles d'Anjou, par exemple, écrasa les partisans de Manfred et de Conradin ; Louis de Hongrie eut raison des rebelles de Faënza. Toutefois, c'était un expédient hasardeux : il ne réussit pas toujours ; et les princes, champions du pape, comme Charles d'Anjou et Louis de Hongrie, avaient trop de penchant à garder pour eux le profit des expéditions heureuses. Rome ne gagna rien de positif à la substitution des Angevins aux Hohenstauffen, et l'autorité temporelle des successeurs d'Innocent IV ne s'est jamais établie en Italie.

Hors d'Italie, les papes ne pouvaient raisonnablement prétendre qu'à une autorité morale. Cependant, ils avaient une politique européenne (trop souvent déterminée, du reste, par les oscillations de leur politique italienne).

Il va sans dire que, dans le jeu qu'ils jouaient sur le vaste échiquier de la chrétienté occidentale, il leur était impossible d'utiliser l'Inquisition proprement dite : les rois n'étaient pas justiciables du Saint-Office. Mais les papes du XIII^e siècle, enivrés par le progrès continu de leurs pouvoirs théoriques, n'ont pas craint de réclamer, pour eux-mêmes, le droit de juger les rois, de les déposer et de les remplacer. Ayant déposé, entre autres, Frédéric II et Pierre III d'Aragon, ils ne trouvèrent rien de mieux, pour assurer l'exécution de leurs sentences, que d'ordonner aussi, contre ces princes, des « croisades » à l'albigeoise. Ces croisades n'eurent aucun succès, et le seul résultat de la dernière (contre Pierre d'Aragon) fut de coûter très cher à la France qui, en cette circonstance comme en tant d'autres, s'était faite l'exécutrice des hautes œuvres pontificales; mais si, par hasard, elles avaient réussi, ce n'est pas, derechef, au Saint-Siège que les bénéfices seraient allés : ç'aurait été certainement aux champions dont il avait requis le bras. Il ne faut pas perdre de vue que, malgré de magnifiques apparences, le Saint-Siège était alors faible, très faible; sa grandeur politique,

comme arbitre des nations, était toute conventionnelle, très fragile, à la merci d'une brutalité. Cette brutalité décisive, le roi de France Louis IX empêcha l'empereur Frédéric II de la commettre ; mais, cinquante ans plus tard, Guillaume de Nogaret l'osa, au nom d'un autre roi de France, et par l'attentat d'Anagni, qui resta impuni, découvrit publiquement le néant de la puissance pontificale : il appréhenda le pape Boniface, lui mit la main sur l'épaule, et la papauté resta prisonnière des Capétiens pendant cent ans.

Ce Guillaume de Nogaret était un juriste languedocien, dont les ancêtres passaient pour avoir été brûlés comme Albigeois. Il avait assurément vu fonctionner, dans son pays, la procédure d'inquisition ; il en appréciait les vertus ; il était tout pénétré des traditions et de l'esprit du Saint-Office. On ne le connaît pas assez (1) pour savoir s'il conçut expressément, dans son for intérieur, la pensée de retourner contre l'Église romaine les propres armes qu'elle avait forgées contre l'hérésie albigeoise ;

(1) J'ai raconté récemment ses principaux exploits dans *l'Histoire de France* publiée chez Hachette, tome III, 2^e partie (1901).

mais, conscient ou non de l'ironie de sa conduite, c'est ce qu'il fit. Dès que la faveur de Philippe le Bel lui permit de mener à sa guise la lutte contre le pape Boniface, dont les violences séniles avaient fatigué la cour de France, il intenta à ce pape un effroyable procès d'hérésie ; il l'étourdit sous des flots de calomnies anonymes ; il l'arrêta à l'improviste ; il l'aurait « emmuré » pendant l'instruction s'il avait pu ; contre Boniface mort il poursuivit ce qu'il appelait son « œuvre vertueuse », parce que « le crime d'hérésie ne se prescrit pas par la mort », et recruta des témoins pour prouver que l'accusé s'était reconnu coupable *in articulo mortis*, en même temps que de ce crime, des vices les plus répugnants. Bref il essaya de frapper Boniface par tous les moyens en son pouvoir que l'Inquisition avait coutume d'employer pour perdre et déshonorer. Nogaret, sûr de sa méthode après l'avoir expérimentée de la sorte contre le représentant de l'autorité la plus sacrée, s'en servit désormais contre tous les ennemis de son maître. Pas un seul qui n'ait été accusé d'hérésies énormes, par ses soins. Contre l'Ordre religieux et militaire des Templiers, dont la destruction était désirée en haut

lieu, il fit appel à l'Inquisition elle-même, en se réservant, du reste, de la diriger dans l'ombre : sous sa vigoureuse impulsion, la machine inquisitoriale, qui, dans la France du Nord, ne s'était jamais exercée, jusque-là, que sur de pauvres diables, digéra cette grosse proie sans effort ; le succès fut complet, car non seulement le Temple fut détruit, mais sa mémoire, comme celle de la plupart des victimes du Saint-Office, resta salie pendant des siècles (1). — Que serait-il arrivé s'il avait été donné à Nogaret de diriger plus longtemps la politique royale, et surtout de faire école ? Il est très probable que l'Inquisition et les méthodes

(1) Voyez le chapitre relatif au procès des Templiers dans l'ouvrage cité à la note précédente. Cf. J. de Maistre, *Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition espagnole*, p. 27 : « Il y a dans l'histoire de France un grand fait qui n'est pas assez observé : les Templiers demandèrent expressément d'être jugés par le tribunal de l'Inquisition, car ils savaient que s'ils obtenaient de tels juges, ils ne pouvaient plus être condamnés à mort. Mais le roi de France, qui avait pris son parti et qui sentit l'inévitable conséquence de ce recours des Templiers, s'enferma seul avec son Conseil d'État et les condamna à mort. C'est ce qui n'est pas, ce me semble, assez généralement connu. » Dès le temps de Joseph de Maistre, on savait que c'était faux.

inquisitoriales auraient été adoptées, par la Couronne de France, comme des instruments habituels. Jamais danger plus terrible n'a menacé, par conséquent, les destinées de notre pays. L'ancienne monarchie française fut souvent dure, inintelligente, maladroite ; elle a gaspillé cent fois les plus belles chances de placer la France, d'une manière durable, au premier rang des nations ; mais, tout de même, elle n'a pas profondément dégradé le tempérament national, comme l'eût fait, à la longue, une monarchie d'Inquisition. Inoffensif, au point de vue politique, entre les faibles mains des papes, le Saint-Office, à la disposition des rois, était capable de casser les reins d'un peuple, comme l'événement l'a montré. Si, malgré tout, l'histoire de France n'a pas suivi la même courbe que celle d'Espagne, c'est, en partie, parce que Guillaume de Nogaret n'eut point de successeurs dignes de lui.

Pourquoi n'en eut-il point ? Dire que l'Inquisition du Midi ne se naturalisa pas dans le Nord parce que le milieu y était défavorable à son développement, c'est présenter une hypothèse comme une explication. Qu'en savons-nous ? c'est peut-être par hasard que Nogaret

fut un isolé. Quoi qu'il en soit, on eut assez rarement recours, en France, après la mort de Philippe le Bel, à l'accusation d'hérésie pour se débarrasser des gens en les livrant au Saint-Office : le sire de Parthenai en 1323 (qui se tira d'affaire), le prévôt de Paris Hugues Aubriot à la fin du xiv^e siècle, Jean Petit et Jeanne Darc au xv^e siècle, sont les cas les plus connus. A la fin du moyen âge, l'Inquisition, dont l'Université et même le Parlement de Paris avaient usurpé les fonctions, n'était plus, dans le royaume, qu'une ombre, et la chaleur même de la réaction contre la Réforme protestante ne suffit pas à la ressusciter.

L'Espagne semblait encore moins prédestinée que la France au fléau de l'Inquisition d'État. L'Institution inquisitoriale n'avait été admise au xiii^e siècle ni en Castille, ni en Portugal. L'archevêque de Compostelle demandait en 1317 à l'inquisiteur Bernard Gui ce qu'il fallait faire d'hérétiques languedociens qui s'étaient réfugiés dans son diocèse, « parce que la manière de les traiter est, jusqu'à présent, inconnue dans nos régions ». Les chrétiens des provinces du Nord, qui reconquirent

peu à peu, au moyen âge, la plus grande partie de la péninsule sur les Musulmans, se montrèrent longtemps disposés à respecter la religion et l'organisation ecclésiastique de leurs sujets infidèles, d'autant plus qu'ils avaient manifestement intérêt à les ménager. Alphonse VI de Castille s'intitulait *imperador de los dos cultos*. La situation de l'Espagne chrétienne du moyen âge n'était pas sans analogie avec celle de la Bosnie d'aujourd'hui : la partie la plus laborieuse de la population professait paisiblement la religion musulmane ; les juifs abondaient ; la caste dominante des chrétiens se composait de paysans pauvres et d'une aristocratie militaire.

Le point de départ des changements qui aboutirent à la création, en Espagne, d'une « Inquisition nationale » fut un mouvement antijuif.

A la fin du xiv^e siècle, les *juderias* d'Espagne furent troublées par des persécutions d'une violence extraordinaire. De grands massacres eurent lieu en 1391. De très nombreux Juifs n'échappèrent à la mort qu'en se convertissant au christianisme. Saint Vincent Ferrier est resté l'apôtre légendaire de ces

conversions en masse, dont le principal effet fut d'intercaler dans la société espagnole, entre la classe des « vieux chrétiens » et celle des infidèles, la classe métisse et méprisée des « nouveaux chrétiens », *conversos* ou *marranos*.

La classe des *marranos* augmenta beaucoup pendant le xv^e siècle, parce que des assauts, pareils à celui de 1391, se reproduisirent en 1449, 1467, 1470, 1473, etc., et surtout parce que les princes commencèrent à encourager systématiquement les conversions par les moyens les plus drastiques. En 1492, les Juifs qui n'étaient pas encore convertis furent expulsés jusqu'au dernier. En même temps, les Musulmans étaient exposés, par analogie, à des traitements du même genre. Saint Vincent Ferrier baptisa déjà, dit-on, des milliers de *Mudéjares* (Musulmans des vieilles provinces chrétiennes). Lorsque Ferdinand et Isabelle eurent conquis le dernier des États maures indépendants, le royaume de Grenade, et triomphé des rébellions successives qui prolongèrent pendant des années le travail de la conquête, ils offrirent aux vaincus l'alternative de la conversion ou de l'exil. Alors, les

Mudéjares de Léon et de Castille, qui vivaient depuis des siècles sur la foi d'anciennes capitulations, furent invités, à leur tour, sur l'ordre d'Isabelle, à émigrer dans les deux mois; ceux qui resteraient seraient censés exprimer, par là, la volonté de recevoir le baptême. Dans les royaumes d'Aragon et de Valence, la même mesure fut prise, un peu plus tard, par Charles-Quint, malgré l'opposition de la noblesse chrétienne, dont les serfs musulmans faisaient toute la richesse.

Ces conversions forcées n'étaient pas, naturellement, bien sincères, et la plupart des *conversos* continuaient à pratiquer, en secret, leurs rites traditionnels, ou mêlaient tant bien que mal les usages rabbiniques ou musulmans aux pratiques chrétiennes. D'un autre côté, la conversion des Juifs et des Maures équivalait, en principe, à leur émancipation, et cela ne pouvait manquer d'exciter contre eux les haines populaires dans un pays où ils étaient, seuls, industriels et prospères. Il arriva donc que la politique des princes convertisseurs du xv^e siècle déclencha une infinité de maux : les inquiétudes de l'Église, qui se crut ou feignit de se croire menacée d'être judaïsée ou isla-

misée par l'afflux énorme des faux convertis, apostats au fond du cœur ; la jalousie des « vieux chrétiens » contre les nouveaux ; la désaffection des *Mudéjares*, jusque-là si dociles ; bref le mensonge, l'animosité, la suspicion de tous contre tous. Au lieu d'une Bosnie équilibrée et tranquille, un chaos de races hostiles. C'est pour remédier à cet état de choses que Ferdinand et Isabelle se décidèrent, après de longues hésitations, à établir ou à rétablir l'Inquisition dans leurs domaines en 1480. — La pensée de Ferdinand et d'Isabelle, en cette circonstance, est très claire : ils visent à l'unification de l'Espagne ; ils l'attendent de l'uniformité confessionnelle ; ils comptent sur l'Inquisition pour imposer à tous leurs sujets une conformité rigoureuse aux « dogmes nationaux ». Pensée profonde, coup de maître, au sentiment des catholiques de tous les temps, dont Joseph de Maistre s'est fait l'interprète : « Vers la fin du xv^e siècle, le judaïsme avait jeté de si profondes racines en Espagne qu'il menaçait de suffoquer entièrement LA PLANTE NATIONALE... ; le mahométisme augmentait le danger : l'arbre avait été renversé, mais les racines vivaient. Il s'agissait de savoir s'il y

aurait une nation espagnole, si le judaïsme et l'islamisme se partageraient ces provinces ; si la superstition, le despotisme et la barbarie remporteraient encore sur le genre humain cette épouvantable victoire... Le danger croissant tous les jours, Ferdinand le Catholique n'imagina rien de mieux que l'Inquisition... En pareil cas, le meilleur moyen est celui qui réussit. »

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si l'uniformité confessionnelle est réellement la condition nécessaire de l'unité et de la grandeur des nations. L'affirmative a encore des partisans de nos jours ; il y a quatre cents ans, la négative n'en avait pas. Mais, pour obtenir ce résultat, très particulièrement difficile dans les pays où le christianisme et d'autres religions sémitiques sont juxtaposés, « le meilleur moyen » n'était pas, sans doute, l'Inquisition. Car, quoi qu'en dise Joseph de Maistre, « ce moyen » n'a pas réussi. — L'Inquisition, instituée en Espagne pour extirper les racines de l'islamisme et du judaïsme, fut obligée d'y renoncer après un siècle d'efforts. On ne sait pas assez que l'Inquisition espagnole a commencé par un échec.

Cependant, elle fut dès l'origine plus formidablement armée qu'aucune autre institution similaire : instrument de la politique monarchique, elle était assurée du concours le plus empressé du bras séculier ; elle jouissait aussi d'une certaine popularité (qui lui avait toujours manqué ailleurs) parmi les « vieux chrétiens », parce qu'elle s'attaquait surtout, dans les premiers temps, aux « nouveaux » ; elle eut, tout de suite, des chefs habiles, qui surent organiser solidement le réseau de ses tribunaux locaux, avec un « Conseil suprême », la *Suprema* de Madrid, au centre. En outre, on peut croire que rien ne fut négligé, par frère Thomas de Torquemada, le premier « inquisiteur général », et par ses émules, pour justifier la confiance de Ferdinand et d'Isabelle. Faute de documents, il est impossible de dresser maintenant une statistique complète des *conversos* qui ont comparu devant l'Inquisition d'Espagne depuis 1480 jusqu'à la date où l'on désespéra définitivement d'en venir à bout ; mais voici quelques données qui suffisent à attester le zèle persévérant du personnel inquisitorial : douze cents pénitents, obstinés ou relaps, parurent à l'*auto de fe* de Tolède

en mars 1487 ; les estimations les plus modérées portent à deux mille environ le nombre des individus brûlés au temps de Torquemada : comme l'Inquisition n'abandonnait guère, en moyenne, plus d'un accusé sur dix au brasséculier, cela fait vingt mille procès ; l'Inquisition de Valence jugea 112 convertis en 1538 (dont 14 furent brûlés) ; à l'*auto de fe* du 24 septembre 1559, à Séville, trois furent brûlés et huit réconciliés avec le san-benito et la prison perpétuelle ; le 6 juin 1585, les inquisiteurs de Saragosse rappellent à Philippe II, en lui rendant compte d'un *auto* où cinq de leurs justiciables avaient été brûlés et soixante-trois réconciliés — presque tous des convertis — qu'ils en avaient récemment expédié vingt-neuf autres aux galères de la couronne.

Le registre des rapports adressés par l'Inquisition de Tolède à la *Suprema* de Madrid sur les affaires relatives aux judaïsants et aux Maures, de 1575 à 1609, a été conservé ; il fait voir que les plus légers indices valaient parfois aux convertis l'affliction d'un procès : on était cité, torturé, fouetté, emprisonné, pour avoir fait des ablutions dans la journée, pour s'abstenir de lard et de vin, pour se servir de

henné, pour avoir chanté des chansons mauresques, pour avoir en sa possession des manuscrits arabes, pour une parole inconsidérée. Il est clair qu'un converti riche était toujours sous le coup d'être dénoncé, par ses débiteurs ou ses ennemis, pour des motifs de ce genre. — Mais les *conversos* se comptaient par centaines de milliers. Comme ils n'avaient jamais été évangélisés, pour la plupart, qu'à coups de sabre ou par édit, ils détestaient presque tous la religion chrétienne, qu'ils connaissaient seulement par ses persécutions ; en un mot, ils méritaient, presque tous, les châtimens du Saint-Office. Or, quelle que fût son activité, le Saint-Office n'était en mesure de faire que des exemples, au hasard des dénonciations. Ces exemples, si rigides et si multipliés qu'on les suppose, ne l'étaient jamais assez pour terrifier des communautés très nombreuses et très ignorantes, qui vivaient généralement à l'écart, et qui n'avaient d'autre réconfort spirituel que le souvenir de leurs anciennes coutumes. Il paraît que les *conversos* punis par l'Inquisition étaient vénérés, dans leurs villages, comme des martyrs ; ils se faisaient gloire de figurer sur l'échafaud

des *auto de fe* ; on raconté qu'une mauresque, condamnée à l'exposition publique avec le san-benito, réclama un autre de ces vêtements d'infamie pour son enfant, parce que le temps était froid. Toutes les sévérités glissaient sur l'endurcissement et le fatalisme de ces gens-là. Il n'est donc pas surprenant que l'Inquisition ait eu le chagrin de constater son impuissance : d'apprendre, par exemple, que, dans la ville de Carlet, le jeûne du Ramadan était observé par deux cent quarante familles ; en 1589, que, à Xea, près de Teruel, les Maures pratiquaient ouvertement la religion de Mahomet. En 1605, un tailleur maure de Valence dénonça nominativement, comme musulmans obstinés, quatre mille habitants de cette ville ; vers le même temps, les inquisiteurs valenciens avisaient le roi qu'on obtenait à grand peine, par la rigueur, l'assistance des *conversos* aux cérémonies du culte (où ils se conduisaient, d'ailleurs, d'une manière indécente), mais qu'au fond ils étaient *tous* et seraient *toujours* irréductibles. — Au commencement du xvii^e siècle, la situation était déplorable : les Maures, exaspérés, mais nullement domptés par les tracasseries inquisitoriales, repre-

naient, çà et là, les armes; et les ennemis de l'Espagne comptaient sur eux pour opérer des diversions. Alors, dans le désarroi général, les projets les plus bizarres furent conçus comme panacée aux maux que l'intervention du Saint-Office avait rendus incurables : quelqu'un suggéra de ne permettre désormais le mariage aux mauresques qu'avec les vieux chrétiens; un autre, qui fut vivement pris à partie par l'archevêque Fonseca, d'en revenir à la tolérance du moyen âge et d'employer seulement la douceur, la persuasion, la bonté; un autre d'enlever aux *conversos* leurs enfants, pour éviter qu'ils les corrompent; un autre de châtrer les mâles; un autre d'expédier les adultes à Terre-Neuve; un autre de les massacrer tous. Cette dernière proposition, recommandée par le dominicain Bleda dans son livre *Defensio fidei*, qui faisait les délices de Clément VII, fut très sérieusement considérée par Philippe II et Philippe III. On s'arrêta enfin au procédé qui avait déjà servi en 1492 pour nettoyer le pays des Juifs obstinés dans leur foi : l'édit de septembre 1609 prononça l'expulsion, sous peine de mort, de tous les « Mauresques », hommes, femmes et enfants.

Cinq cent mille personnes, le seizième environ de la population espagnole de ce temps-là, furent, en effet, entassées à la hâte sur des vaisseaux, et déposées, après des souffrances indicibles, sur les côtes barbaresques. « Voilà, s'écria le frère Bleda, l'événement le plus glorieux pour l'Espagne depuis les temps apostoliques : l'unité religieuse est faite ; une ère de prospérité inouïe va, certainement, commencer. »

L'opération chirurgicale de 1609 fit perdre beaucoup de sang à l'Espagne épuisée de Philippe III. Mais cette calamité est assurément la moindre de celles que l'« Inquisition nationale » — la « grande pensée » des règnes de Ferdinand, d'Isabelle et de Charles-Quint — attira sur la nation. Si le Saint-Office, installé en Espagne pour assimiler les « nouveaux » aux « vieux » chrétiens, les Juifs et les Maures aux Espagnols, dut renoncer à cette tâche, son action ne fut, en revanche, que trop efficace sur les Espagnols eux-mêmes, pour les rompre à l'absolutisme et les séparer du monde civilisé.

Voici comment. — L'uniformité confessionnelle, où Ferdinand et Isabelle avaient vu, à tort ou à raison, le symbole de l'unité natio-

nale, resta l'idéal, ou, pour mieux dire, l'idée fixe, à laquelle tout fut désormais sacrifié, des classes dirigeantes en Espagne. Or, l'idéal de l'uniformité confessionnelle « suppose nécessairement », comme dit très bien Joseph de Maistre, qui s'en félicitait, « un prosélytisme ardent, une aversion insurmontable pour toute innovation, un œil toujours ouvert sur les projets et les manœuvres de l'impiété, un bras intrépide et infatigable toujours élevé contre elle... ». L'Inquisition veilla passionnément, en effet, dès l'origine, à ce que l'incomparable trésor de l'uniformité confessionnelle, palladium de la monarchie, dont elle travaillait à imposer le respect aux juifs et aux musulmans « convertis », ne reçût, dans le même temps, aucune atteinte des « vieux chrétiens ». Chez ceux-ci, l'impiété, ou n'importe quelle forme de piété différente de la piété orthodoxe, fut considérée comme un crime, non seulement de lèse-Église, mais de lèse-patriotisme. Et n'importe quelle forme d'indépendance intellectuelle fut ensuite qualifiée, au besoin, d'impiété. Tous les commencements spontanés de dissidence, tant politique que religieuse, furent donc guettés, étouffés. De plus, comme on

apprit vite à redouter, pour la pureté de la « religion nationale », la contagion des idées et des exemples de l'étranger, le peuple espagnol fut séquestré, autant que possible, à l'intérieur de ses frontières : défense de respirer l'air du dehors, où des germes révolutionnaires sont toujours en suspension. Bref, toutes les nouveautés furent proscrites par la terreur et la censure ; et, tandis que le reste de l'Europe évoluait, profondément remué par des mouvements comme la réforme protestante et la philosophie du XVIII^e siècle, la société façonnée par l'Inquisition s'immobilisa graduellement dans une torpeur mortelle. — Il est très difficile de suspendre ainsi chez un grand peuple, pendant longtemps, la fermentation vitale ; c'est le rêve éternel des conservateurs : dans tous les temps et dans tous les pays, les détenteurs de l'autorité, intéressés plus que personne à ce que rien ne change, ont plus ou moins essayé d'obtenir ce résultat contre-nature ; mais, seule, l'Inquisition d'Espagne y parvint trois siècles durant : cela fait, sans contredit, beaucoup d'honneur à sa police.

Rien de plus souple, de plus fort et de plus efficace, en particulier, que la censure

exercée par le Saint-Office d'Espagne sur les écrits de toute espèce, en vue d'empêcher la diffusion des idées subversives. A cet égard, l'Inquisition du moyen âge n'avait presque pas laissé de précédents, pour plusieurs motifs : au moyen âge, la propagande hérétique s'était faite surtout de vive voix ; il y avait eu, à la vérité, une très abondante littérature antipapiste et anticléricale, mais, comme elle n'émanait pas d'hérétiques proprement dits, l'Église, l'estimant inoffensive, s'était contentée d'en rire ; enfin, l'imprimerie n'existait pas, et c'est elle qui rendit si dangereuse, à partir du xv^e siècle, la contagion par écrit. Cependant, on lit déjà dans les Constitutions apostoliques de Saint Clément : « Abstiens-toi de tous les livres des gentils (*Abstine te ab omnibus gentilium libris*) » ; Constantin ordonna, sous peine de mort, à ceux qui possédaient des livres ariens de les apporter au magistrat pour être brûlés ; en 536, Justinien punit par l'amputation de la main les copistes qui multiplieraient des écrits nestoriens ; les traductions de la Bible en langue vulgaire dont se servaient les Vaudois furent défendues au xiii^e siècle. La détention de livres hérétiques avait tou-

jours été considérée, naturellement, comme un indice d'hérésie : le dominicain Étienne de Bourbon, contemporain de saint Louis, rapporte qu'un vieux gentilhomme auvergnat, le marquis de Monferrand, avait collectionné à grand frais, pendant quarante ans, des livres de ce genre ; à son lit de mort, il reçut la visite des inquisiteurs, qui avaient été, un peu tard, avisés de sa manie ; il essaya de se justifier en disant : « J'ai voulu lire ces choses pour mieux me confirmer dans la foi ; mais j'ai marqué le cas que j'en fais en les plaçant dans un coffre où je pose exprès les pieds quand je vais à la garde-robe » ; le contenu dudit coffre n'en fut pas moins solennellement brûlé en présence du mourant. C'était aussi, depuis longtemps, une pieuse pratique d'alimenter des feux de joie avec les Bibles en hébreu, les Talmuds et les Corans : Thomas de Torquemada et le cardinal Ximenès ne firent rien de nouveau en détruisant de la sorte, l'un six mille volumes « infestés de juiveries » à Salamanque, en 1490 ; l'autre cinq mille volumes en arabe à Grenade, en 1499. Néanmoins, les anciens inquisiteurs n'avaient apporté à la surveillance de la littérature

qu'une attention intermittente et distraite. L'imprimerie était déjà inventée depuis trente ans que l'imminence d'un péril n'était pas encore conçue par les défenseurs les plus zélés de l'orthodoxie : en 1480, Isabelle de Castille, pour encourager la fabrication et l'« importation » des livres, les exempta de la taxe de dix pour cent sur les ventes (*alcavala*), des droits de douane et d'octroi. C'est en 1502 seulement que Ferdinand et Isabelle, avertis par Alexandre VI, ouvrirent les yeux aux inconvénients de la liberté de la presse et commencèrent à organiser une censure, afin de protéger leurs sujets contre « l'erreur » en les empêchant de la connaître.

Il fut donc ordonné, en 1502, qu'aucun livre ne serait désormais imprimé, importé, ni mis en vente en Castille, sans avoir été examiné et licencié par l'autorité compétente, c'est-à-dire par les évêques. Mais les évêques étaient négligents, l'Inquisition était très active; elle usurpa promptement sur l'épiscopat ces délicates attributions, de la même façon qu'elle s'était jadis substituée à lui pour la répression même de l'hérésie (1). En 1554, un édit de

(1) Ci-dessus, p. 29 et suiv.

Charles-Quint divisa la responsabilité censurelle entre le Conseil royal, chargé d'accorder ou de refuser l'*imprimatur* aux manuscrits, et l'Inquisition, qui garda le droit d'interdire, parmi les livres imprimés, revêtus de l'approbation du Conseil, ceux qui lui paraîtraient pernicious. La Pragmatique Sanction de Valladolid, du 7 septembre 1558, qui confirma et précisa ces dispositions, est restée en vigueur jusqu'à la Constitution de 1812.

A partir de 1558, le régime de la censure espagnole, définitivement constitué, fonctionna comme il suit. — Chaque manuscrit envoyé pour l'*imprimatur* au *Superintendente* ou *Juez de las imprentas* était d'abord lu et corrigé par un censeur du « Conseil ». Après l'impression, un *corrector general* collationnait l'imprimé avec le manuscrit pour vérifier qu'il avait été tenu compte des observations du censeur. Si l'ouvrage traitait de certaines matières spéciales, l'approbation de spécialistes était, en outre, requise : par exemple celle du *Concejo de las Indias* pour les livres intéressant les affaires coloniales ; celle du président du *Protomedicato* pour les livres de médecine depuis l'édit de Ferdinand VI en 1757. Défense

de faire imprimer à l'étranger, pour éviter ces formalités, sous les peines les plus sévères. — L'examen du censeur était très minutieux, car s'il avait laissé passer quelque chose de malsonnant, c'était le devoir des lecteurs de le dénoncer à l'Inquisition en même temps que l'auteur. En pareil cas, l'Inquisition, saisie par un dénonciateur ou agissant d'office, soumettait l'œuvre suspecte à deux de ses *calificadores*. Si les avis de ces experts étaient identiques, on les transmettait, sans plus ample informé, à la *Suprema* de Madrid. La décision de la *Suprema* était sans appel. Défavorable, elle entraînait la mise à l'index du livre, et, s'il y avait lieu, des poursuites. Depuis 1559, l'Inquisition publia régulièrement des listes, ou *Index*, de livres prohibés, tant espagnols qu'étrangers, avec des instructions détaillées aux libraires et aux douaniers. Dans ces listes étaient distingués les ouvrages absolument nuisibles à l'État ou aux mœurs, qui, trouvés en la possession d'une personne, suffisaient à créer contre elle une suspicion d'hérésie, et ceux qui contenaient seulement, çà et là, des phrases ou des expressions choquantes ; ces derniers n'étaient prohibés que « jusqu'à

correction » (*donec expurgetur*) : les fidèles qui en avaient des exemplaires devaient les apporter au Saint-Office, qui se chargeait de faire effacer (*borrar*), en les rendant illisibles, les passages incriminés. — A l'Inquisition appartenaient encore le droit et le devoir de faire visiter à l'improviste les boutiques des libraires, d'examiner les colis de livres aux frontières et d'en empêcher la contrebande. Dans tous les ports de la monarchie, il y avait des commissaires du Saint-Office, qui n'autorisaient le débarquement des cargaisons qu'après s'être assurés qu'il ne se trouvait à bord ni livres ni dessins défendus. Les marchands hérétiques eux-mêmes (les Anglais) étaient soumis, en théorie, à ces visites ; mais, en pratique, ils les évitaient souvent en glissant de l'argent aux commissaires : c'est pour cela que les marins étrangers en relations avec l'Espagne désignaient plaisamment le *Santo Oficio* sous le nom de *Santo Ladrocinio*.

Jusqu'à quel point ce système était oppressif, il faut, pour s'en rendre compte pleinement, parcourir les *Index*, surtout ceux qui spécifient les corrections imposées aux livres sous la

rubrique *Donec expurgetur* (1). On remarque d'abord que l'oppression alla toujours en s'aggravant ; au xvii^e siècle, des œuvres furent défendues qui jadis avaient été tolérées : dans l'*Index* de Sotomayor (1640), les écrits d'Érasme sont interdits à l'égal de ceux de Luther et de Zwingle — Érasme, le favori de Charles-Quint, l'ami du chancelier Gattinara, l'érudit que le cardinal Alfonso Manrique, archevêque de Séville et inquisiteur général, avait expressément comparé à saint Jérôme et à saint Augustin ; la Bible, dont, au xiii^e siècle, le roi de Castille Alphonse X avait fait faire une traduction en langue vulgaire, fut, au xvi^e siècle, interdite « à l'égal du Coran ». On voit aussi que l'Inquisition se préoccupait de préserver

(1) L'*Index* espagnol différait à plusieurs égards de l'*Index* romain, notamment en ce qu'il comportait des relevés de passages incriminés (*Index expurgatorius*), tandis que l'on se contentait à Rome d'interdire les livres, en signalant leurs titres, sans indiquer les motifs de la condamnation. Nos messieurs de la Sorbonne suivaient l'exemple de Rome : « Ils n'ont accoutumé de particulariser les passages des livres qui se trouvent mauvais, parce que les calomnieux trouveraient responses et méchants argumens au contraire. » (Lea, *Chapters from the religious history of Spain*, p. 78).

la foi monarchique des Espagnols autant que leur foi religieuse : elle a mis sur ses listes les écrits d'Antonio Perez contre Philippe II, ceux de l'historien Mariana sur la politique monétaire, des pamphlets de 1642 contre le ministre tout-puissant Olivarès, et des pamphlets en faveur de ce même Olivarès après sa chute en 1643. Les « expurgations » sont très instructives enfin à cause de ce qu'elles révèlent de scrupules et d'incohérence chez les *calificadores*. Ainsi la « Divine Comédie » de Dante (que l'*Index* romain ne mentionne pas) est interdite dans l'*Index* de Sotomayor à cause de trois passages : l'inscription du tombeau de saint Anastase, l'invective contre Boniface VIII, les derniers vers du chant ix du *Paradis*; pourquoi ceux-là, et pas d'autres ? Personne n'était sûr de ne pas laisser échapper une de ces expressions irrévérencieuses ou imprudentes, connues sous le nom technique de *proposiciones*, que certains membres du Saint-Office excellaient à découvrir dans les écrits les plus innocents. Son orthodoxie au-dessus de tout soupçon n'a pas épargné à Cervantès lui-même une correction dans la Seconde Partie des « Aventures de Don Quichotte ».

Il y a encore, de nos jours, des pays où des gouvernements paternels défendent d'imprimer quoi que ce soit contre la religion ou contre eux-mêmes, et ne permettent l'importation des livres étrangers qu'après en avoir supprimé ce qu'ils jugent dangereux pour la candeur de leurs ouailles. Chez nous, les gens âgés se souviennent d'avoir vu, sous le second Empire, les journaux belges et genevois n'arriver en France que tailladés par les ciseaux de la censure. Il suffit d'aller en Russie pour voir des livres expurgés (*borrados*) suivant l'ancienne méthode inquisitoriale, c'est-à-dire où les sous-officiers de la douane ont fait disparaître, sous une couche noirâtre, le « caviar », les passages qui ont déplu aux commissaires de la Censure impériale. On dit aussi des merveilles de ce qui se passe, en ce genre, chez les Turcs. Mais ces imitations ne servent qu'à mieux faire ressortir la supériorité de l'organisation espagnole. Sous le second Empire, à Paris, tout le monde avait les *Châtiments* ; il paraît qu'à Constantinople on peut lire tout ce que l'on veut, en payant ; la censure russe, débordée, n'a pas empêché la pensée russe d'égaliser ou de dépasser en hardiesse celle des nations libres.

Tandis que le Saint-Office, avec son armée de dénonciateurs et de *calificadores*, grâce à la menace toujours suspendue de la « suspicion d'hérésie » (dont personne n'ignorait les affreuses conséquences), a positivement réussi à tuer la pensée et la littérature espagnoles, au moment de leur plus magnifique essor.

Que la pensée et la littérature de l'Espagne aient été tuées par la Censure inquisitoriale, tout le monde ne l'admet pas, bien entendu. Joseph de Maistre dit de ceux qui l'affirment qu'ils « plaisantent », et il ajoute : « Le beau siècle de la littérature espagnole fut celui de Philippe II : tous les grands écrivains qui ont illustré l'Espagne n'ont fait imprimer leurs livres qu'avec la permission du Saint-Office (1). Les sciences, la philologie, l'histoire, les antiquités, etc., sont des champs assez vastes que l'esprit humain est bien le maître de parcourir dans tous les sens, sans que le révérend père inquisiteur s'en mêle le moins du monde (2).

(1) On a vu plus haut que l'*imprimatur* était toujours accordé par le Conseil royal, jamais par l'Inquisition.

(2) « La Philologie. » Les plus grands philologues espagnols du xv^e et du xvi^e siècles ont été poursuivis par

On aura beau répéter qu'on enchaîne le génie en lui défendant d'attaquer LES DOGMES NATIONAUX, jamais on n'autorisera une erreur à force de la répéter. » Le savant M. Menéndez y Pelayo a protesté aussi, plus récemment, en rappelant les gloires scientifiques du xvi^e siècle espagnol : Vivès, Sanchez, Montano, etc. ; mais il a omis d'ajouter que Vivès, Sanchez, Montano, et presque tous les autres, ont été précisément persécutés par l'Inquisition. La vérité est que la Censure inquisitoriale ne tarit pas du jour au lendemain la sève surabondante de l'Espagne ; mais les grands Espagnols du xvi^e siècle, qui furent gênés, et non pas produits par elle, ont été, par sa faute, les derniers fruits d'un arbre qui promettait des

l'Inquisition : Antonio de Lebrixa (malgré la protection du cardinal Ximenès), Luis Vivès, Francisco Sanchez *el Brocense*, Arias Montano, etc. — « L'Histoire. » Une foule d'historiens ont eu maille à partir avec l'Inquisition : Marco Antonio Varon (pour avoir dit, dans son *Historia del real Monasterio de Sixena* : « Tandis que Philippe II dépouillait le monde pour enrichir le monastère de l'Escorial... », Esteban de Garibay, Mariana, Nicolas de Jesus Belando, etc. En 1779, deux frères de la Merci commencèrent la publication d'une *Historia literaria de España* ; l'Inquisition leur interdit de continuer.

récoltes indéfinies. Après le premier quart du xvii^e siècle, le régime sortit, du reste, tous ses effets : c'en fut fini de la résistance que l'énergie du tempérament national avait opposée pendant quelque temps à la tyrannie la plus ingénieuse qui fut jamais ; la nullité intellectuelle de l'Espagne sous Philippe IV et ses successeurs, qui coïncida avec le triomphe complet du système monarchico-inquisitorial, fut si frappante qu'elle étonna les contemporains et que personne ne la nie. Car personne ne la nie : les plus déterminés apologistes en sont réduits à l'expliquer (1).

Une seule espèce d' « épidémie morale » a donné du fil à retordre au Saint-Office jusqu'au bout. Les rationalistes, les savants, les philosophes, les critiques, avaient disparu depuis longtemps, ou se taisaient, qu'il y avait encore à veiller aux explosions du mysticisme. La lutte de l'Inquisition d'Espagne contre le mysticisme est un des chapitres les plus longs et les plus intéressants de son histoire.

Le mysticisme est la forme d'activité spirituelle la plus répandue dans les sociétés profondément religieuses. C'est, dans ces sociétés,

(1) H. C. Lea, *o. c.*, p. 209.

où toutes les autres formes d'activité sont défendues ou dédaignées, celle des âmes d'élite, fines, ardentes et tendres, que la foi placide du charbonnier ne suffit pas à satisfaire. Elle a, d'ailleurs, d'irrésistibles attraits pour beaucoup de dégénérés. Au moyen âge, les Chrétiens de la péninsule espagnole, absorbés par des guerres très rudes et continuelles, ne l'avaient guère connue; mais lorsque, à la fin du xv^e siècle, Isabelle et Ferdinand eurent fait d'eux la grande nation catholique par excellence, on vit se multiplier en Espagne les phénomènes classiques du mysticisme, si remarquablement uniformes et monotones dans tous les temps, dans tous les pays et dans toutes les confessions : les ascètes et les voyantes, les illuminés et les béates, les extases, les stigmates, les apparitions, les miracles, etc. Comme les mystiques hindous et musulmans, les mystiques de Castille et d'Aragon arrivaient à l'état particulier d'exaltation qui était leur idéal en s'affaiblissant par des souffrances physiques, et par la pratique habituelle de la « contemplation » (*recojimiento*), qui leur procurait la sensation de l'anéantissement dans le sein de Dieu. — En présence de ces phéno-

mènes, le Saint-Office ne laissa pas de se trouver embarrassé. D'une part, les illuminés et les béates protestaient de leur obéissance à l'Église : la sainteté de leur vie, les prodiges qui s'opéraient en eux et par eux excitaient l'enthousiasme général ; et c'est en agissant comme eux, exactement comme eux, que la plupart des saints proposés à la vénération de la postérité avaient autrefois mérité la canonisation. D'autre part, des hommes d'État et de police, tels que les inquisiteurs, ne devaient pas rester insensibles aux périls dont l'exaltation de ces individus et de leurs admirateurs menaçait l'ordre établi. L'ascète, introduit par la contemplation dans l'intimité de Dieu, regarde naturellement de haut les dévotions plus modestes, les observances communes, les « bonnes œuvres », les subtilités théologiques, en un mot tous les moyens que l'Église a combinés pour s'assurer la direction et les profits de la direction des âmes. Qu'il le veuille ou non, il supprime l'Église en tant qu'intermédiaire indispensable entre Dieu et les créatures, et il tend à préférer ses « inspirations » aux règles posées par ses supérieurs terrestres. Tout cela n'est pas sans analogie

avec les blasphèmes de Luther au sujet des cérémonies, des « œuvres », et de la justification par la foi. Enfin les mystiques sont exposés à la tentation de se croire « impeccables », comme l'Essence divine dont ils s'imaginent participer dans leurs extases, et on en a vu qui se livraient en toute tranquillité, sous ce prétexte, aux plus sales dérèglements. Les inquisiteurs n'ignoraient pas que la doctrine de l'« impeccabilité » avait perdu, jadis, bien des thaumaturges, soit qu'ils en eussent été convaincus, ou simplement accusés.

Ainsi l'Inquisition ne pouvait ni condamner, ni tolérer le mysticisme. Elle distingua. Il y eut, à ses yeux, trois catégories de mystiques : les saints gens, vraiment favorisés de révélations divines ; les *alumbrados*, « illuminés par les ténèbres de Satan », suivant l'expression de frère Antonio de Pastrana, qui professaient diverses hérésies et commettaient des orgies ; et les simulateurs (*embusteros*). Mais comment reconnaître les saints, les possédés, les imposteurs, qui se ressemblaient tous ? La preuve qu'il n'y avait pour cela aucun critérium certain, c'est que les plus illustres représentants du mysticisme espagnol ont été inquiétés par

le Saint-Office national avant d'être canonisés par Rome, et que ledit Office laissait passer chez quelques-uns les mêmes propositions qu'il frappait impitoyablement chez d'autres. Les livres de saint Louis de Grenade qui, traduits dans toutes les langues, ont servi depuis à l'édification de la catholicité entière, furent censurés comme « contenant *cosas de alumbrados* » ; saint Ignace de Loyola fut emprisonné deux fois au début de sa carrière ; sainte Thérèse de Jésus, qu'Urbain VIII devait proclamer patronne de l'Espagne en 1627, fut accusée de mauvaises mœurs et dénoncée maintes fois à l'Inquisition, qui prohiba un de ses ouvrages ; saint Francisco de Borja fut poursuivi comme *alumbrado* et fit sagement de se réfugier à Rome ; le jésuite Jeronimo de Ripalda, confesseur de sainte Thérèse, qui mourut en odeur de sainteté, fut condamné et contraint d'abjurer *de vehementi suspicione* par l'Inquisition de Valladolid. — Dans le même temps, Osuna et Alfonso Rodriguez écrivaient impunément des rêveries tout à fait identiques à celles qui allaient bientôt déchaîner tant de fureurs contre le malheureux Molinos. — En fait, l'Inquisition fut, dès l'origi-

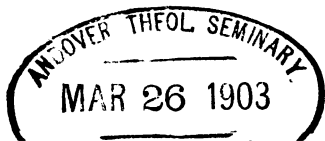
ne, très défiante à l'égard de tous les mystiques sans exception. C'est à peine si elle se montra un peu mieux disposée pour ceux qui, comme sainte Thérèse, saint Juan de la Cruz, son disciple, et le vénérable Juan d'Avila, l'apôtre de l'Andalousie, avaient un caractère modeste et se déclaraient constamment prêts à supporter les tribulations qu'il plairait à l'autorité de leur infliger pour leur bien. Elle eût fait subir sans doute à tous les inspirés et à toutes les *beatas* de marque le sort de Bartolomé Carranza, archevêque de Tolède, qui passa dix-sept ans dans ses prisons, et de Maria, sœur de l'évêque Casalla, qui fut torturée, si tous ses membres avaient été aussi animés contre l'illuminisme que l'inquisiteur général Valdès et le fameux inquisiteur Melchor Cano. Mais, la justice de l'Inquisition étant la plus arbitraire des justices, tout dépendait, devant elle, des dispositions du juge ; quelques inquisiteurs modérés, bienveillants, comme le cardinal Manrique, suffirent à épargner la flétrissure d'une condamnation à la plupart des inspirés qui devaient devenir les grands « saints espagnols du xvi^e siècle », ces flambeaux du catholicisme moderne. — Il convient aussi de

tenir compte de l'intervention des rois et des hauts personnages qui s'exerça fréquemment en faveur des ascètes populaires, pour les arracher au Saint-Office. Sainte Thérèse aurait probablement succombé à l'inimitié des Carmélites, qui fatiguaient le Saint-Office de leurs calomnies contre elle, sans l'appui personnel de Philippe II. A cent années de distance, les destinées de mère Maria de la Visitacion, religieuse à l'Annunziata de Lisbonne, et de mère Maria de Jésus, supérieure des Franciscaines d'Agreda, ont été bien différentes : toutes deux, cependant, avaient l'esprit dérangé et faisaient des miracles ; mais Maria de la Visitacion eut l'imprudence de se mêler, pour la gêner, de la politique royale en Portugal : elle fut arrêtée, brutalisée, brisée, forcée d'avouer des supercheres, déshonorée, enfermée ; Maria de Jésus, dont les écrits avaient été condamnés à Rome en 1681, et à Paris, par la Sorbonne, en 1696, comme « de nature à jeter, par leur absurdité, de la déconsidération sur la religion catholique », eut, au contraire, la bonne fortune d'inspirer confiance à Philippe IV, qui la consultait sur tout : non seulement elle échappa à la censure inquisitoriale, mais, pendant deux

siècles, une des grandes affaires de la diplomatie espagnole auprès du Saint-Siège a été de solliciter sa béatification. Qui sait, pourtant, si Maria de Jésus ne se serait pas abîmée, elle aussi, aux genoux des inquisiteurs, après avoir subi, comme Maria de la Visitacion, les affres de la question par la corde et l'entonnoir? On a l'impression désagréable, en lisant synoptiquement la Vie des Saints et les procès-verbaux de l'Inquisition, qu'il s'en est souvent fallu d'un hasard insignifiant pour que le nimbe des bienheureux fût changé en *sanbenito*, et, réciproquement, pour que l'infamie des pauvres âmes, délicates ou malades, qui souffrirent parce qu'elles furent rangées au nombre des *alumbrados*, devint la gloire la plus pure.

L'effort sincère et prolongé du Saint-Office espagnol pour décourager les extravagances du mysticisme et les basses superstitions populaires est sans doute ce qu'il y a de plus honorable dans son œuvre. Malheureusement, ses méthodes ne valaient rien. Elles paraissent aujourd'hui révoltantes d'inintelligence et de dureté; et le pis est que, n'étant pas appropriées, elles restaient sans effet. Les inquisi-

teurs avaient presque toujours affaire, en ces matières, à des femmes surexcitées, atteintes de troubles nerveux (hystérie, mélancolie, épilepsie) et de délires moraux : à ces maladies si fuyantes, qui déconcertent souvent la clairvoyance très avertie des modernes, ils ne connaissaient que deux explications : possession, imposture, et qu'un topique : le feu. Deux cas, entre mille, suffiront à illustrer leur diagnostic et leur thérapeutique. — En 1712, doña Agueda de Luna entra dans le couvent des Carmélites réformées de Lerma, fondé par sainte Thérèse, où régnait la tradition de la plus haute mysticité ; elle y vécut vingt ans, renommée par ses extases et ses miracles, vénérée comme une relique vivante par ses sœurs, par son directeur, frère Juan de la Vega, provincial des Carmélites — le Juan de la Cruz de la nouvelle Thérèse — et par le peuple. Mais elle fut dénoncée à l'Inquisition de Logroño. On l'interrogea dans la chambre de torture, de telle manière qu'elle avoua : « J'ai signé un pacte avec le démon », et mourut dans la soirée. Juan de la Vega, qui était très vieux, comparut ensuite : on lui demanda de reconnaître qu'il avait eu cinq enfants de la défunte, qu'il avait



enterré leurs os dans un endroit secret, et quantité d'autres ignominies ; soumis à la question, il dit seulement, en se frappant la poitrine, qu'il avait reçu de l'argent pour onze mille huit cent messes qu'il n'avait jamais célébrées, et mourut peu de temps après. — Vers 1788, Dolorès Lopez était célèbre à Séville sous le nom de *la beata Dolorès*. Elle se disait aveugle, lisait et brodait cependant par miracle ; elle avait de longues conversations avec son ange gardien et la Vierge, saint Joseph et saint Augustin, qui avaient été témoins de son mariage avec l'enfant Jésus dans le céleste séjour. Mais un des nombreux confesseurs qu'elle avait corrompus dans ses accès de nymphomanie la dénonça. Son procès dura deux ans. Elle s'obstina à prétendre que, si on la faisait mourir, elle ressusciterait dans les trois jours ; elle résistait à la torture comme si elle ne la sentait pas, et aux exhortations des théologiens les plus éminents comme si elle ne les entendait pas ; elle fut enfin abandonnée au bras séculier (25 août 1781), et brûlée avec le san-benito et la mitre peints de flammes et de démons. — Comment des procédés si énergiques, appliqués avec toute la persévérance

possible, n'avaient-ils pas, ou presque pas, de résultats appréciables? C'est là ce que les inquisiteurs ne comprenaient qu'en pensant à la malice infatigable du Diable. Toujours, partout, d'un bout à l'autre des domaines immenses de la couronne d'Espagne et de l'Inquisition, — au Mexique et aux Philippines comme dans la péninsule, — surgissaient des *beatas* et des « sorcières » qui disaient en propres termes, sans les avoir connues, ce qu'avaient dit les malheureuses dont justice avait été faite précédemment. Au xvi^e siècle, Luis de Paramo félicitait l'Inquisition d'avoir déjà purgé la terre de trente mille « sorcières », sans parler des voyantes. Mais, cent cinquante ans plus tard, la mauvaise graine d'enfer levait encore abondamment. — On voit très bien, aujourd'hui, que l'impuissance de la persécution sur ce point tenait à la nature des choses. La persécution fait aisément disparaître, en tranchant les premières fleurs qui pointent, les plantes rares et fragiles de la philosophie et de la science ; mais rien ne saurait empêcher l'ivraie des maladies mentales, endémiques dans l'humanité, de reparaitre indéfiniment. D'ailleurs, l'Inquisition était peu qualifiée pour se

poser en médecin des formes mystiques de la démence, puisqu'elle était la plus haute expression de la tyrannie théocratique qui les propageait en surchauffant le sentiment religieux au détriment de tous les autres. Il n'est que trop naturel que l'Inquisition ait été incapable de détruire les dégoûtantes superstitions de la populace espagnole, ou d'atténuer sa prodigieuse crédulité, puisque son propre pouvoir reposait sur cette même crédulité et que, dans les pays les plus libres et les plus « éclairés », les foules religieuses sont encore, sous nos yeux, la proie de rêveurs ineptes et des pires simulateurs. Après tout, une civilisation où se sont épanouies la popularité d'une madame Blavatsky et celle de Diana Vaughan, et qui voit prospérer certaines dévotions inconnues aux âges les plus barbares, n'a pas le droit d'être sévère pour le Saint-Office d'Espagne, qui, s'il ne réussit point à supprimer de tels scandales, s'efforçait, du moins, d'y couper court.

En résumé, l'Inquisition d'Espagne fut un instrument au service de la Couronne et du Saint-Siège, pour gouverner la nation. Elle s'acquitta de son rôle très diligemment. — Il

est vrai que, comme tous les grands corps, elle accusa parfois des tendances à l'autonomie, s'appuyant sur la Couronne pour s'émanciper du Saint-Siège, et sur le Saint-Siège pour s'émanciper de la Couronne (1) ; mais ce sont

(1) Elle osa braver le roi, principalement les princes faibles, comme Philippe V et Ferdinand VI : le fiscal Melchor Rafael de Macanaz ayant rédigé deux avis (1713-1714) sur les relations de la monarchie avec la cour pontificale, où les droits de l'autorité laïque étaient revendiqués, fut censuré, cité et excommunié (comme contumace) par le Saint-Office ; Philippe V, furieux, destitua l'inquisiteur général et parla de réorganiser le corps inquisitorial tout entier ; mais c'est lui qui céda : sous l'influence de sa seconde femme, il alla jusqu'à demander pardon et à récompenser les dénonciateurs de Macanaz. Charles III, le « roi philosophe », déploya quelque activité pour remettre à leur place les inquisiteurs, dont les empiètements sur la prérogative royale étaient devenus intolérables ; mais son successeur Charles IV accepta de nouveau le joug. — L'Inquisition osa braver le pape. Les papes du xvi^e siècle, de Paul III à Clément VIII, l'avaient comblée de privilèges et d'exemptions. Elle en abusa pour prétendre à une autonomie quasi-complète. Les décisions de la Congrégation romaine de l'Index n'avaient de force en Espagne qu'autant qu'il plaisait au Saint-Office de Madrid de les contresigner : il y avait donc des livres approuvés à Rome et défendus dans la péninsule, comme l'*Historia pelagiana* du cardinal Noris ; des livres défendus à Rome et approuvés dans la pénin-

là des faits sans conséquence, qui s'effacent dans une synthèse très générale de son histoire. — Il est vrai qu'elle ne réussit pas à imposer aux Juifs et aux Mauresques la confession catholique (mais elle en débarrassa le pays autrement), ni à maintenir le mysticisme dans les limites de l'orthodoxie, de la décence et d'une sorte de bon sens (mais c'était une entreprise désespérée). — En revanche, elle modela pendant trois cents ans le peuple espagnol à son image. Par la terreur et la censure, elle réalisa pleinement en lui l'idéal ecclésiastique et autoritaire de la nation unanime et cloîtrée dans la foi, fermée aux influences du dehors, silencieuse, obéissante... « Le succès, dit le jésuite, a dépassé les espérances. *Successus opinionem superavit.* »

Successus opinionem superavit! C'était aussi l'avis de Joseph de Maistre, dont l'admi-

sule, comme les écrits des PP. Mateo Moya et Juan Bautista Poza. Le Saint-Office espagnol s'aperçut, longtemps avant Rome, des dangers du mysticisme et persécutait déjà les mystiques alors que Rome (antérieurement au molinisme) les favorisait encore. Pendant les derniers siècles, l'Église d'Espagne fut à la fois la plus orthodoxe et la plus indépendante des Églises nationales.

ration fouguese s'est exprimée en ces termes: « Si vous pensez aux sévérités de Torquemada sans songer à tout ce qu'elles prévinrent, vous cessez de raisonner... Voyez la guerre de Trente ans allumée par les arguments de Luther; les excès inouïs des anabaptistes et des paysans; les guerres civiles de France, d'Angleterre et de Flandre; le massacre de la Saint-Barthélemy, le massacre de Mérindol, le massacre des Cévennes; l'assassinat de Marie Stuart, de Henri III, de Henri IV, de Charles I^{er}, du prince d'Orange, etc., etc. Un vaisseau flotterait dans le sang que vos novateurs ont fait répandre; l'Inquisition n'aurait versé que le leur... Il y a eu, en vertu de l'Inquisition, plus de paix et de bonheur en Espagne pendant les trois derniers siècles que dans les autres contrées de l'Europe... Les rois d'Espagne, qui arrêterent, par quelques gouttes du sang le plus impur, des torrents du sang le plus précieux, firent donc un excellent calcul (1)... »

(1) J. de Maistre, *Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition espagnole* (éd. de 1853), pp. 9, 97, 125. « Lorsqu'on songe que le tribunal de l'Inquisition aurait très certainement prévenu la Révolution fran-

N'en doutons pas : il y a encore aujourd'hui, parmi nous, des hommes qui croient sincèrement que, si leur patrie était délivrée des sémites (comme l'Espagne l'a été par les exodes de 1492 et de 1609), des protestants, des francs-maçons, des libre-penseurs et généralement de tous ceux qui empêchent l'unité religieuse; fermée aux étrangers et aux idées étrangères, lesquelles ne peuvent que corrompre les « traditions nationales »; si le silence était imposé aux bavards, aux idéologues et généralement aux individus qui critiquent l'Autorité, — tout irait mieux, tout irait bien. En d'autres termes, il y a, encore aujourd'hui, des hommes dont l'idéal ressemble fort à celui de l'Inquisition, quelque opinion qu'ils aient, du reste, sur la convenance ou l'opportunité de restaurer, en vue de

çaïse, on ne sait pas trop si le souverain qui se priverait de cet instrument[Ferdinand VII, qui éprouvait quelque peine à restaurer l'Inquisition après les événements de 1812] ne porterait pas un coup fatal à l'humanité. » Une « soixantaine de procès dans un siècle », voilà ce qui paraît nécessaire et suffisant au champion du nationalisme catholique (ou du catholicisme national, comme on voudra), pour éviter de grands malheurs (p. 101).

cet idéal, les méthodes inquisitoriales, la torture et le bûcher. — Il est donc intéressant de rechercher s'il y eut vraiment, comme l'a prétendu de Maistre, « plus de paix et de bonheur » dans l'Espagne du Saint-Office « que dans les autres contrées ». — Or, il se trouve que le peuple espagnol, à la fin du xv^e siècle, c'est-à-dire lorsque l'Inquisition prit charge de son salut, était le premier du monde, et, à la fin du xviii^e siècle, lorsque l'Inquisition l'eut marqué de son empreinte, le dernier. L'histoire d'Espagne, au xvii^e et au xviii^e siècles, est une succession poignante d'humiliations et de désastres ; l'empire espagnol est lamentablement dépecé, lambeaux par lambeaux, par des nations bruyantes, agitées, divisées, qui ne jouissent pas des bienfaits de l'unité religieuse et qui s'en moquent ; l'affaiblissement est continu, et, symptôme grave entre tous, on n'observe chez le malade, à aucun moment, de réaction sous l'excès de la misère et du malheur ; on dirait que ce peuple est mort : il a la tranquillité de la mort. — Cela ne prouve pas, dira-t-on, que le régime du Saint-Office ait été *la cause* de la décadence de l'Espagne. — Assurément ; car *les causes* d'un

phénomène si complexe ne sont pas simples. Il n'en est pas moins très fâcheux que la prophétie optimiste de frère Bleda, au lendemain de l'expulsion des Maures, ait été si cruellement démentie. Il est fâcheux aussi que, en fait, les peuples les plus prospères, les plus forts et les plus grands à tous les points de vue, soient justement ceux qui ont toujours eu horreur de l'idéal espagnol. Bref, l'expérience historique paraît très peu favorable aux thèses de Torquemada. Mais les politiciens qui continuent, en certains pays, à propager ces thèses, et le public spécial qui les accepte, n'en sont pas à tenir compte de l'expérience historique.

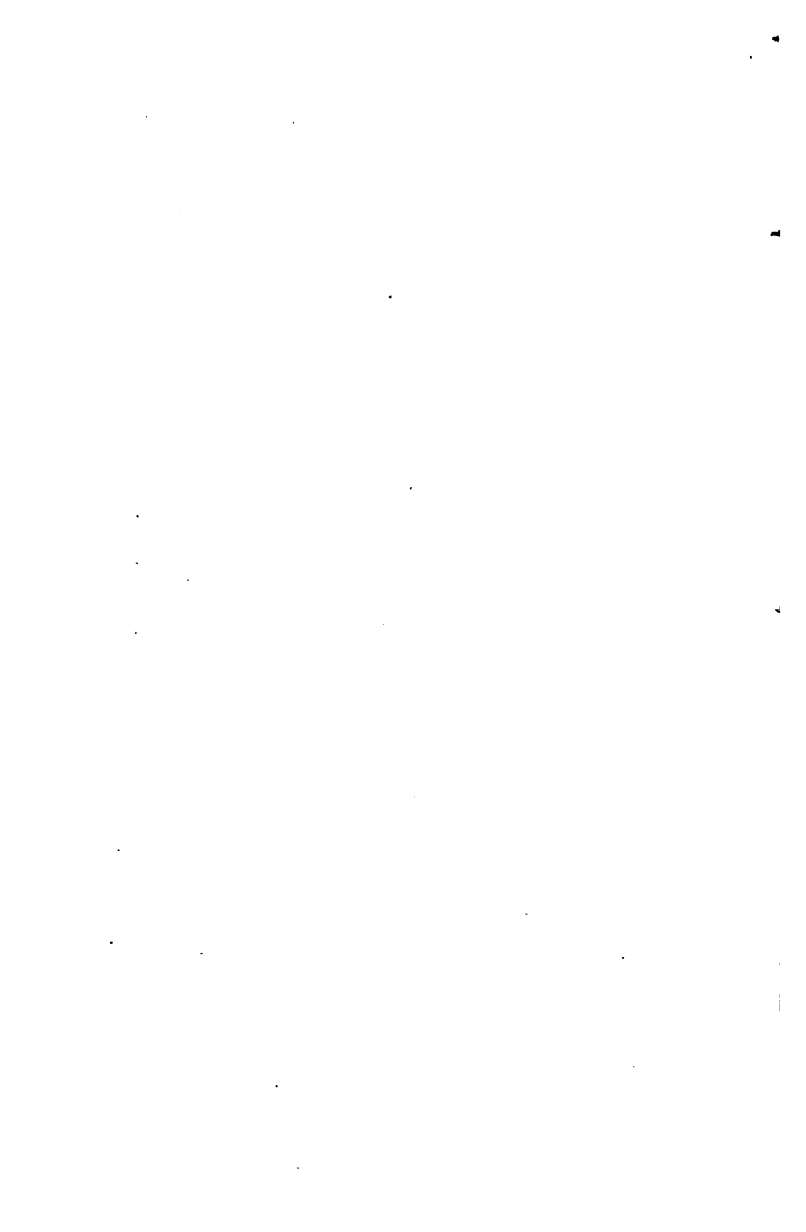
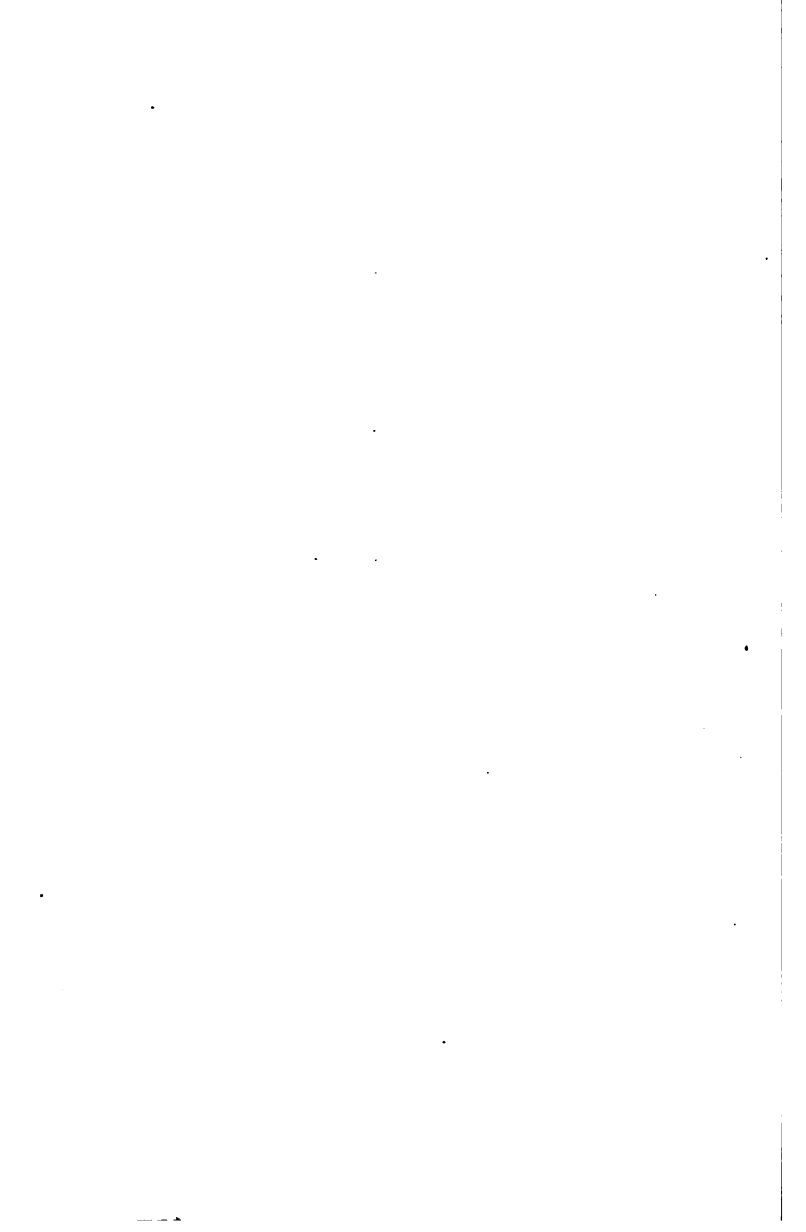
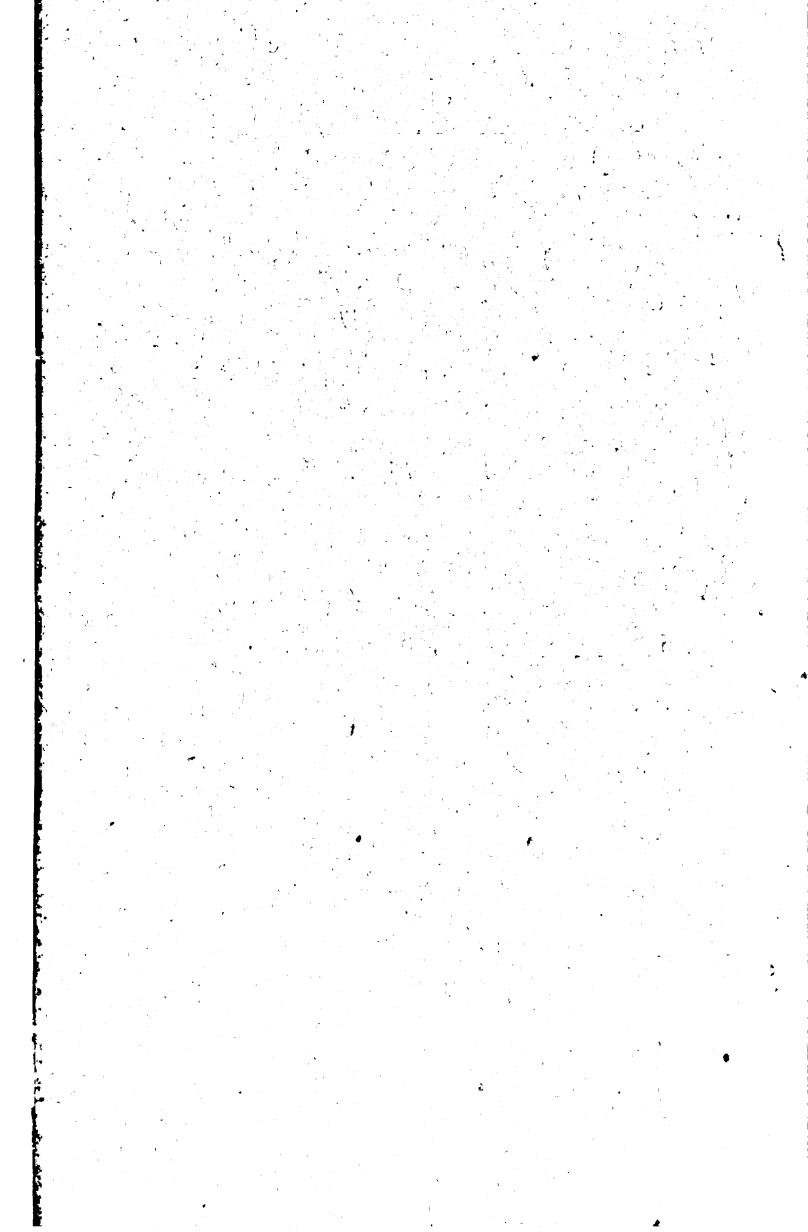


TABLE DES MATIÈRES

Travaux récents sur l'histoire de l'Inquisition	5
I. L'Intolérance instinctive:	11
II. Les origines de l'Inquisition	23
III. La procédure inquisitoriale	45
IV. L'Inquisition d'Espagne	89

*Ce volume a été composé et tiré par des ouvriers
syndiqués*





SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION

17, RUE CUFAS, PARIS, 1^r ARRONDISSEMENT

HENRI-CHARLES LEA

HISTOIRE DE L'INQUISITION AU MOYEN-ÂGE

Ouvrage traduit sur l'exemplaire revu et corrigé
de l'auteur par SALOMON REINACH.

TOME I. *Origines et procédure de l'Inquisition.*

Un fort vol. in-18 de xxxviii-631 pages. 3 fr. 50

TOME II. *L'Inquisition dans les divers pays de la chré-
tienté.*

Un fort volume in-18 de xxx-689 pages avec portrait
de l'auteur 3 fr. 50

TOME III (sous presse)

ALEXANDRE BERTRAND. — *Réflexions sur l'Inqui-
sition au Moyen-Âge, suivies d'extraits de l'Historique
de l'Inquisition, par H.-Ch. Lea.*

Brochure in-8° de 40 pages 0 fr. 50

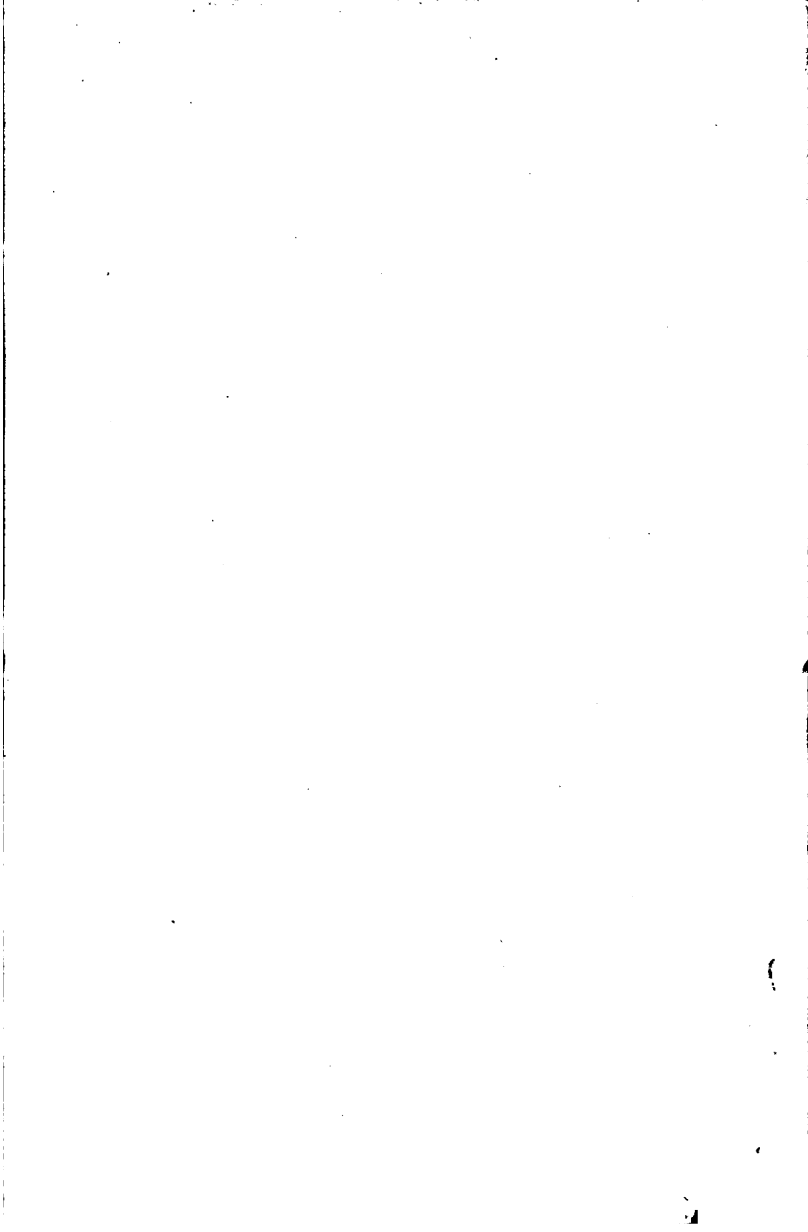
HENRI-CHARLES LEA. — *Esquisse d'une histoire de
la Main-Morte.*

Brochure in-8° de 24 pages. 0 fr. 50

HENRI-CHARLES LEA. — *Léo Taxil, Diana Vaughan
et l'Église Romaine.*

Brochure in-8° de 27 pages 0 fr. 50







MAK 4 '53

